



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**sage**  
ADOUR AVAL

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) du bassin Adour aval

**CONSULTATION ADMINISTRATIVE**  
**Bilan de la consultation et recueil des avis**

Document du mois de décembre 2020

## Sommaire

CADRE RÉGLEMENTAIRE .....	3
PROCÉDURE DE CONSULTATION DU PROJET DE SAGE ADOUR AVAL .....	4
RECUEIL DES AVIS.....	6
ELÉMENTS DE RÉPONSE SUITE AUX AVIS REÇUS.....	8
ANNEXES .....	21



## CADRE RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Conformément à l'article R.212-38 du code de l'environnement, lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article R.212-39, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné.

Conformément à l'article R.436-48 du code de l'environnement, outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé [...] de donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, la personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine.

L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Conformément à l'article R.212-40 du code de l'environnement, l'ensemble des avis reçus est joint au dossier d'enquête publique.



## PROCÉDURE DE CONSULTATION DU PROJET DE SAGE ADOUR AVAL

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour aval, lors de sa séance plénière du 15 janvier 2020, a donné un avis favorable au projet de SAGE Adour aval et a validé l'engagement des phases de consultation administrative et enquête publique.

### Partenaires consultés

Le projet de SAGE a été soumis à consultation des collectivités et partenaires suivants :

Comité de Bassin Adour-Garonne  
Conseil maritime de façade Sud Atlantique  
Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers  
EPTB : Institution Adour

Région Nouvelle-Aquitaine  
Département des Landes  
Département des Pyrénées-Atlantiques

Communauté d'agglomération Pays Basque  
Communauté d'agglomération du Grand Dax  
Communauté de communes du Seignanx  
Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans  
Syndicat mixte de l'Adour maritime et affluents  
Syndicat intercommunal des Eaux Marenne, Marensin et Adour  
Syndicat d'équipement des communes des Landes  
Syndicat du SCOT Pays Basque et Seignanx  
Pays Adour Landes Océanes

#### **Communes des Pyrénées-Atlantiques (27 communes)**

Anglet, Arcangues, Ayherre, Bardos, Bayonne, Biarritz, Bonloc, Boucau, Briscous, Cambolles-Bains, Guiche, Halsou, Hasparren, Helette, Isturitz, Jatxou, Labastide-Clairence, Lahonce, Macaye, Mendionde, Mouguerre, Saint-Esteben, Saint-Pierre-d'Irube, Sames, Urcuit, Urt, Villefranque.

#### **Communes des Landes (26 communes)**

Angoumé, Belus, Biarrotte, Biaudos, Cagnotte, Josse, Magescq, Orist, Orthevielle, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saubusse, Siest, Soustons, Tarnos.

Chambre d'agriculture des Landes  
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques  
Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque  
Chambre de commerce et d'industrie des Landes  
Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques  
Chambre des métiers et de l'artisanat des Landes

Autorité environnementale

### Durée de la consultation

La consultation a été engagée le 10 février 2020 par courrier à l'ensemble des collectivités et partenaires. La mission régionale d'autorité environnementale a été sollicitée par un courrier du 4



février 2020. Le Comité de Bassin Adour-Garonne a été sollicité pour rendre un avis par courrier du 4 février 2020.

La consultation a duré 4 mois conformément à la réglementation.

Le déroulement de la consultation a été perturbé par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Des réglementations spécifiques à cette période ont conduit à la suspension puis à la reprise des délais de consultation. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable de la procédure d'élaboration du SAGE a été saisi par le Président de la CLE par courrier en date du 19 juin 2020 (annexe 1) pour préciser les dates et délais à respecter pour porter à 4 mois effectifs le délai de la consultation. Conformément à ces précisions, la consultation s'est engagée le 10 février 2020 et s'est clos au 21 septembre 2020 inclus.

Les partenaires ont été informés de ces délais et perturbations durant la consultation.

### **Contenu de la consultation**

Les documents suivants ont été soumis à la consultation :

- Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), annexes et atlas cartographique ;
- Règlement et annexes ;
- Rapport environnemental et annexes.

Ils ont été diffusés par liens de téléchargement joints aux courriers de sollicitation. Les documents étaient également disponibles en téléchargement sur le site Internet de l'Institution Adour. Un exemplaire du dossier était adressé sous format numérique (CD ou clé USB) ou format papier sur demande expresse des partenaires.

Le projet de SAGE Adour aval a été présenté en Commission Planification du Comité de Bassin le 24 juin 2020. De plus, suite à leur sollicitation, le projet de SAGE a été présenté au comité syndical du SCOT Pays Basque et Seignanx, au comité syndical de l'Institution Adour, au conseil municipal de Saint-Etienne-d'Orthe, ainsi que lors d'une réunion dédiée à plusieurs élus de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.



## RECUEIL DES AVIS

Le présent document recueille l'ensemble des avis reçus sur le projet de SAGE Adour aval durant la consultation ainsi que les remarques de l'autorité environnementale sur le projet et son évaluation environnementale.

### Résultats de la consultation

Parmi les 76 structures consultées :

- 16 structures ont transmis leur avis dans les délais, dont l'autorité environnementale ;

*Autorité environnementale  
Commission Planification du Comité de Bassin Adour-Garonne  
Région Nouvelle Aquitaine  
Département des Landes  
Institution Adour - EPTB  
Agglomération Pays Basque  
Agglomération du Grand Dax  
Mairie de Bayonne  
Mairie d'Anglet  
Mairie d'Orist  
Mairie de Saint-Lon-les-Mines  
Mairie de Cagnotte  
Syndicat du SCOT Pays Basque et Seignanx  
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes  
Chambre d'Agriculture des Landes  
Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques*

- 1 avis a été reçu hors délai mais intégré au dossier d'enquête publique ;

*Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans*

- 59 avis sont réputés favorables au projet de SAGE Adour aval (pas de réponse à l'issue du délai de 4 mois).

Parmi les avis reçus, 12 sont favorables au projet de SAGE et 4 y sont défavorables. L'autorité environnementale apporte des remarques sur le projet et son évaluation environnementale sans apporter un avis qualifié de favorable ou défavorable.

Ainsi, le total des avis favorables reçus et des avis réputés favorables s'élève à 71 avis ce qui représente 93% d'avis favorables au SAGE Adour aval.



**Synthèse des avis reçus**

	Avis favorable	Remarques exprimées sans avis	Avis défavorable	Total
Communes	4		1	5
Groupements intercommunaux	4			4
Chambres consulaires			3	3
Région / Départements	2			2
Comité de Bassin	1			1
Autorité environnementale		1		1
EPTB (Institution Adour)	1			1
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>17</b>

**Les avis reçus sont disponibles en annexe 2 du présent document.**

Le projet de SAGE Adour aval soumis à enquête publique n'a pas été modifié suite à la phase de consultation. La Commission Locale de l'Eau décidera des modifications qu'elle souhaite apporter à son projet après l'enquête publique, sur la base d'une analyse commune de l'ensemble des avis portés à sa connaissance et du rapport de la commission d'enquête publique.



## **ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUITE AUX AVIS REÇUS**

Afin d'éclairer la commission d'enquête et le public, des éléments de précision ou de réponse sont apportés aux différentes remarques et réserves émises par les structures ayant rendu leur avis. Dans certains cas, les réponses ont déjà été apportées lors du processus de concertation durant l'élaboration du SAGE. Dans d'autres cas, les décisions seront prises par la Commission Locale de l'Eau après le processus complet de consultation et d'enquête publique.

### **Outil de programmation pluriannuelle pour la mise en œuvre du SAGE**

*Comité de Bassin Adour-Garonne*

L'opportunité de mobiliser un outil de programmation pluriannuelle multithématique et intégré sur le bassin Adour aval, pour traduire le SAGE de façon opérationnelle, sera évaluée par la CLE durant la phase de mise en œuvre.

La mise en œuvre d'un SAGE repose toutefois sur un ensemble d'acteurs nombreux et variés, allant jusqu'aux citoyens. Aucun outil ne permettra de mobiliser l'ensemble des acteurs sur l'ensemble des actions possibles, et le travail d'animation doit se porter au-delà de ce type d'outils.

### **Tableau de bord pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE**

*Autorité environnementale*

L'autorité environnementale demande qu'un tableau de bord pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE soit mis en place. La CLE travaillera à la définition du tableau de bord en 2021, dès l'approbation du SAGE, et à son renseignement pour l'année 0 de la mise en œuvre du SAGE.

### **Importance de la communication sur le SAGE et les enjeux de l'eau**

*Agglomération Pays Basque et Ville d'Anglet*

La communication sera importante pour que les acteurs du territoire, y compris les administrés, puissent s'approprier les enjeux de l'eau et comprendre les dispositions et règles du SAGE. L'orientation F3 "communiquer sur les milieux aquatiques et humides et la biodiversité et sur les projets du territoire" vise cet objectif. Sa mise en œuvre reposera à la fois sur la communication que la structure porteuse du SAGE déploiera conformément aux choix qui seront faits par la CLE, mais aussi sur tout autre acteur local susceptible de communiquer sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et auprès de divers publics.

Les enveloppes budgétaires estimées pour cette orientation F3 ainsi que pour les autres dispositions ayant comme objectif la communication (en exemples : F2D2, F3D1, E3D6) sont prévisionnelles et indicatives ; en réalité elles dépendront de l'ambition, des possibilités et des outils que déploieront les acteurs locaux pour mener ce travail.

Le lien entre les maîtres d'ouvrages pour une cohérence d'actions et pour centraliser, partager et valoriser les informations utiles sont prévus dans l'orientation F1 "mettre en œuvre le SAGE et promouvoir la cohérence territoriale".

### **Vigilance sur les moyens alloués pour une bonne application du SAGE et du SCOT concernant l'assainissement des eaux usées**

*Syndicat du SCOT Pays Basque et Seignanx*

Les enveloppes budgétaires estimées pour l'orientation concernant l'assainissement collectif sont prévisionnelles et indicatives ; en réalité elles dépendront de l'ambition, des possibilités et des outils que déploieront les acteurs locaux pour mener ce travail. La CLE partage l'avis du syndicat sur le fait qu'elles devront être à la hauteur des enjeux sur le territoire.



### Accompagnement de la profession agricole vers les changements de pratiques

*Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et communes de Saint-Lon-les-Mines, d'Orist et de Cagnotte, Chambre d'Agriculture des Landes*

Certaines dispositions et règles du SAGE Adour aval impacteront l'activité agricole, notamment dans l'aire d'alimentation des captages d'Orist ciblée par 3 projets de règles pour répondre à un enjeu majeur de reconquête de la qualité de l'eau utilisée pour l'alimentation en eau potable de 30 000 habitants sur 26 communes du Sud des Landes.

Consciente de l'impact de ces mesures et de l'enjeu d'adaptation des exploitations agricoles, la CLE insiste sur la nécessité d'accompagner la profession dans cette transition :

- Disposition A5D4 « accompagner l'évolution des pratiques agricoles » vise la viabilité économique des exploitations agricoles au regard des changements de pratiques, et dans le contexte de changement climatique. Plusieurs pistes de travail sont évoquées (accompagnement technique, formation, matériel, filières, aides, etc.)
- Disposition B1D3 « faire évoluer les productions et pratiques agricoles dans le cadre de projets stratégiques concertés pour les rendre compatibles avec la préservation ou l'amélioration des ressources utilisées pour la production d'eau potable » insiste sur la nécessité d'avoir une vision concertée des enjeux et de mobiliser l'ensemble des acteurs pour s'impliquer dans ces évolutions. Les enjeux écologiques, sanitaires et économiques doivent être pris en compte.
- Disposition B1D5 « reconquérir la qualité de l'eau dans les captages d'Orist » rappelle cette nécessité d'un accompagnement à l'évolution des pratiques.
- La règle 3 concernant la limitation drastique d'utilisation des produits phytosanitaires sur la zone la plus sensible de l'AAC fixe un objectif et l'opposabilité effective de la règle à horizon 8 ans (à compter de l'approbation du SAGE) ; ceci dans l'objectif de permettre une adaptation progressive des exploitations agricoles concernées.
- En information complémentaire aux règles 1, 2 et 3 au sein du règlement du SAGE, la CLE rappelle la nécessité d'un accompagnement stratégique et concerté aux changements de pratiques pour qu'ils soient mis en œuvre dans des conditions socio-économiques acceptables.

Une étude relative à l'économie agricole sur l'aire d'alimentation des captages d'Orist et aux impacts des changements de pratiques attendus pour répondre aux dispositions et règles du SAGE a été envisagée par la CLE ; un cahier des charges a été préparé et des candidats potentiels sollicités. L'étude est actuellement portée en maîtrise d'ouvrage du syndicat des eaux Maremne, Marensin et Adour (EMMA), qui exploite ces captages, pour une meilleure appropriation locale. L'animation technique et politique de la CLE est associée à cette démarche qui débute cette fin d'année 2020. Des retours réguliers seront faits en CLE.

Le syndicat EMMA porte une démarche de Plan d'Actions Territorialisé (PAT), outil qui permet de mobiliser les financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour accompagner les actions qui seront définies et mises en œuvre dans ce cadre par les acteurs locaux. Le PAT en cours d'élaboration devrait être validé et mis en œuvre à partir de 2021 pour une durée de 5 ans. L'animation technique et politique de la CLE est associée à cette démarche et à son suivi. Des retours réguliers seront faits en CLE.

En parallèle, le Département des Landes et la Chambre d'agriculture des Landes, en association avec le syndicat EMMA, se mobilisent auprès de l'Europe pour notifier de nouvelles Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) qui permettraient de répondre aux besoins d'accompagnement aux changements de pratiques.

Plusieurs leviers sont donc d'ores et déjà mobilisés pour mobiliser un accompagnement de la profession agricole et ce travail se poursuivra.



### **Outil Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) sur l'AAC d'Orist et articulation avec le SAGE**

*Communes de Saint-Lon-les-Mines et d'Orist, Chambre d'Agriculture des Landes*

L'AAC d'Orist n'est pas classée en ZSCE à ce jour. Comme précisé dans la rédaction de la règle 3 relative à la diminution drastique des produits phytosanitaires dans la zone d'influence infiltration de l'AAC, l'outil ZSCE serait mobilisé dans les cas suivants :

- Dans une démarche à l'initiative de l'Etat ; dans ce cas un programme d'actions contraignant pourrait y être appliqué.
- Dans le cas où un second cycle de PAT était mis en place après le PAT actuel, en cours d'élaboration et qui sera mis en œuvre a priori à compter de 2021 pour une durée de 5 ans. L'Agence de l'Eau, dans sa politique actuelle, conditionne la mobilisation d'un second PAT, et donc la mobilisation de ses aides financières, à la mise en place d'une ZSCE. Dans l'éventualité où des actions locales se poursuivaient au-delà de l'actuel PAT mais hors nouveau PAT, dans ce cas, la mise en place d'une ZSCE ne serait pas obligatoire.

Ainsi, la mobilisation de l'outil ZSCE sur l'AAC d'Orist n'est pas effective à ce jour et n'est pas d'ores et déjà envisagée pour l'avenir de manière certaine.

Les outils ZSCE et SAGE ne sont pas redondants, l'un et/ou l'autre peuvent être utiles et mobilisés de manière parallèle, pour les raisons suivantes :

- la mobilisation de la ZSCE est à l'initiative de l'Etat seul. Le travail des règles dans le cadre du SAGE se fait dans une concertation élargie, par la mobilisation de nombreux acteurs, dont l'Etat, au sein de la Commission Locale de l'Eau. Au terme de ce processus de concertation, le Préfet approuvera le SAGE ;
- l'outil ZSCE fixe un programme d'actions pouvant être contraignant ; le SAGE fixe un objectif de long terme à atteindre, sans définir les moyens concrets nécessaires, qui restent de l'initiative et de la responsabilité des acteurs locaux - pour cela, le PAT en cours d'élaboration est probablement le levier opérationnel le plus pertinent ;
- l'outil ZSCE n'est pas à ce jour ciblé avec un calendrier donné sur l'AAC d'Orist. Le SAGE est effectif sur le territoire, en fin d'élaboration, et la CLE a validé à la majorité le projet de SAGE.

### **Précisions sur l'historique de travail des acteurs locaux sur l'AAC d'Orist et sur la réduction de l'utilisation du S-métolachlore**

*Commune d'Orist, Chambres d'Agriculture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques*

Le projet EAURIST s'est déroulé de 2011 à 2017 sur le territoire, avec un engagement important de la profession agricole. Si la baisse de l'utilisation de S-Métolachlore a été effective, elle s'est traduite principalement par une action de substitution des molécules (nouveaux produits utilisés, diversité de produits pour limiter les pics de concentration d'une molécule donnée, etc.) et de baisse des indices de fréquence de traitement (IFT - ce qui revient à minimiser effectivement les doses de produits utilisés), et dans une moindre mesure par des actions de changements de pratiques (désherbage mécanique, couverture de sols, etc.).

En complément d'information, il est utile de préciser que le traitement pour éliminer les produits phytosanitaires présent sur la station de potabilisation pour les captages d'Orist correspond à un charbon actif. Il existe de nombreux types de charbons actifs différents selon les molécules de produits phytosanitaires ciblées pour un traitement. Le charbon actif à Orist est adapté pour traiter les molécules problématiques actuelles (S-métolachlore et ses métabolites). L'introduction de nouvelles molécules sur le territoire pourrait conduire à de nouvelles problématiques de qualité, à termes, sur cette ressource.

Parmi les nouvelles molécules utilisées sur ce territoire de l'AAC, la majorité d'entre elles ne sont pas actuellement recherchées dans le contrôle sanitaire des eaux de consommation effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le tableau ci-dessous liste pour l'année 2019 les matières actives utilisées sur l'AAC d'Orist



**Tableau 1** : liste des matières actives utilisées sur l'AAC d'Orist en 2019 et nombre d'hectares concernés par cette utilisation  
(Source : données récoltées par le syndicat EMMA dans le cadre de l'état des lieux du PAT d'Orist)

Matière active	Surface (ha)
diméthénamide-p	959,3
mésotrione	829,4
nicosulfuron	555,6
dicamba	500,8
isoxaflutole	355,9
thiencarbazone	298,6
cyprosulfamide	280,7
S-métolachlore	260,2
glyphosate	221,7
benoxacor	195,2
tembotrione	190,2
isoxadifen-éthyl	134,9
foramsulfuron	120,1
imazamax	75,8
bromoxynil	61,8
rimsulfuron	50,1
tritosulfuron	48,4
prosulfuron	44,5
pendiméthaline	40,0
terbuthylazine	22,4
flurochloridone	16,6
cycloxydime	15,6
isoxabène	5,6
chlorotoluron	3,0
oryzalin	2,7
thifensulfuron	2,5
tribénuron-méthyl	2,5
diquat	0,4

Les molécules surlignées sont celles faisant l'objet du contrôle sanitaire par l'ARS. Il est important de préciser que les capacités d'analyse (méthode de recherche de molécule et fiabilité de résultat...) n'existent pas pour toutes les molécules de PPS, ce qui explique en partie que tout ne peut pas être recherché.

A noter que dans le cadre du plan d'actions territorialisé (PAT), il est envisagé de constituer un groupe de travail pour travailler sur l'adaptation du suivi de la qualité des eaux selon les molécules utilisées sur l'AAC.

### **Précisions relatives aux normes de qualité et à l'évolution de la qualité sur les captages d'Orist** *Chambre d'agriculture des Landes*

#### **Normes relatives à l'eau potable**

Différentes normes existent concernant la qualité de l'eau potable vis-à-vis des produits phytosanitaires (PPS) et leurs métabolites :

- Les normes sur l'eau brute, prélevée dans le milieu naturel, avant traitement, ont pour objectif de permettre de produire l'eau potable à partir d'une ressource relativement peu dégradée, afin de limiter les coûts de production de l'eau potable. Elles fixent les seuils de concentrations suivants :
  - o 2 µg/L maximum pour une molécule de PPS donnée - ou métabolite pertinent
  - o 5 µg/L maximum pour le cumul des molécules de PPS - et métabolites pertinents
- Les normes sur l'eau distribuée, c'est-à-dire après traitement, ont pour objectif de garantir la santé des consommateurs. Elles fixent les seuils de concentrations suivants :
  - o 0,1 µg/L maximum pour une molécule de PPS donnée - ou métabolite pertinent
  - o 0,5 µg/L maximum pour le cumul des molécules de PPS - et métabolites pertinents

#### **Notion de métabolite pertinent**

Les métabolites sont des produits de dégradation de la molécule initiale de PPS. Leur toxicité pour l'environnement ou la santé humaine n'est pas toujours connue. Pour les eaux de consommation,



les métabolites pertinents définis par l'ANSES doivent être considérés pour le respect des normes de qualité. Sur le secteur d'Orist, 2 métabolites du S-métolachlore et 1 métabolite de l'alachlore sont effectivement des métabolites reconnus comme pertinents depuis janvier 2019 (décision de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - ANSES) : métolachlore-ESA, métolachlore-OXA, alachlore-OXA.

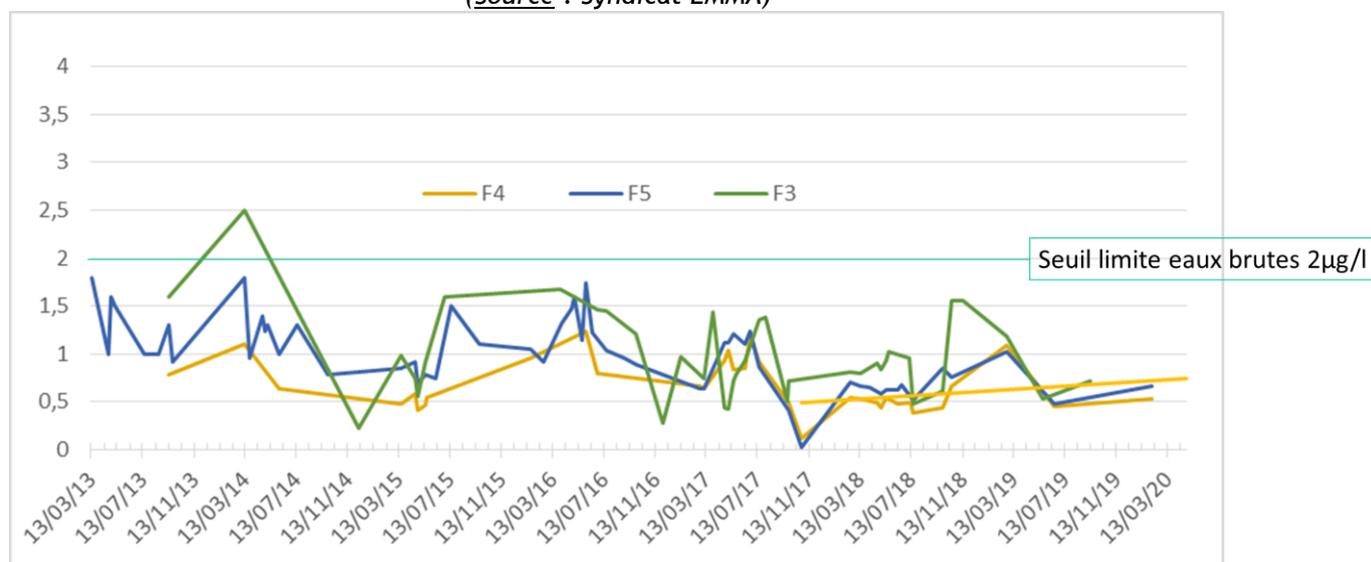
Les métabolites du S-métolachlore sont présents dans des concentrations importantes dans les captages. Le métolachlore-ESA est le plus problématique.

#### Données de qualité sur l'eau issue des captages d'Orist

Les teneurs en PPS (pour une molécule donnée ou pour le cumul de molécules ; PPS et métabolites) dans l'un des captages d'Orist n'ont dépassé les normes sur les eaux brutes que ponctuellement (dernier dépassement en 2014 sur F3). L'utilisation de cette ressource dans le but de produire de l'eau potable n'a donc pas fait l'objet d'une interdiction ou nécessité de dérogation.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la concentration en métolachlore-ESA dans l'eau brute des forages F3, F4 et F5, de 2013 (date de début de recherche de ce métabolite) à 2020.

**Graphique 1 : Concentration du métolachlore-ESA (en  $\mu\text{g/L}$ ) dans les eaux brutes des forages (Source : Syndicat EMMA)**

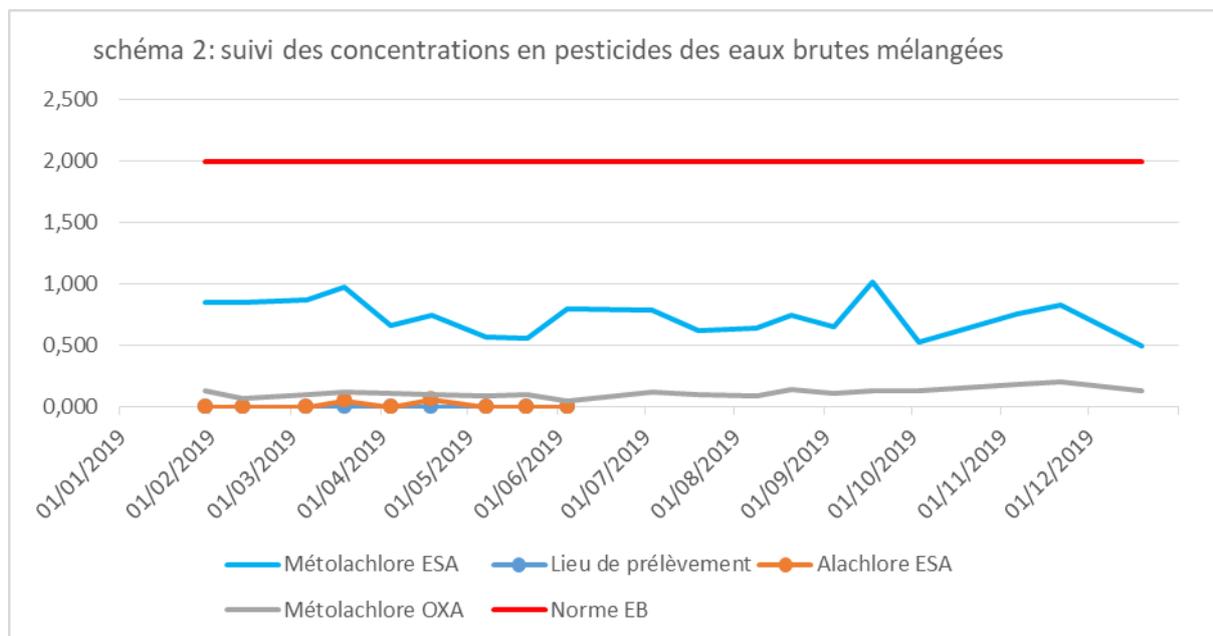


À noter que le forage F3, jugé le plus vulnérable, et qui était le plus productif en termes de volume d'eau pour le syndicat, est hors service depuis sa dégradation en 2019 lors d'une crue. Il ne sera pas remis en service, mais remplacé par 2 forages : F7 (en service) et F8 (en cours de forage). D'après les premières analyses depuis sa mise en service, le métolachlore-ESA dans le forage F7 est présent dans des concentrations similaires aux autres forages (moyennes autour de  $0,7 \mu\text{g/L}$ ).

Le graphique ci-dessous présente les concentrations des différents métabolites présents dans les eaux brutes mélangées des 3 captages F3, F4 et F5, en 2019. Il illustre la problématique particulière liée au métolachlore-ESA.



**Graphique 2** : Concentrations des métabolites (en µg/L) dans les eaux brutes mélangées des forages d'Orist, en 2019  
(Source : Syndicat EMMA)

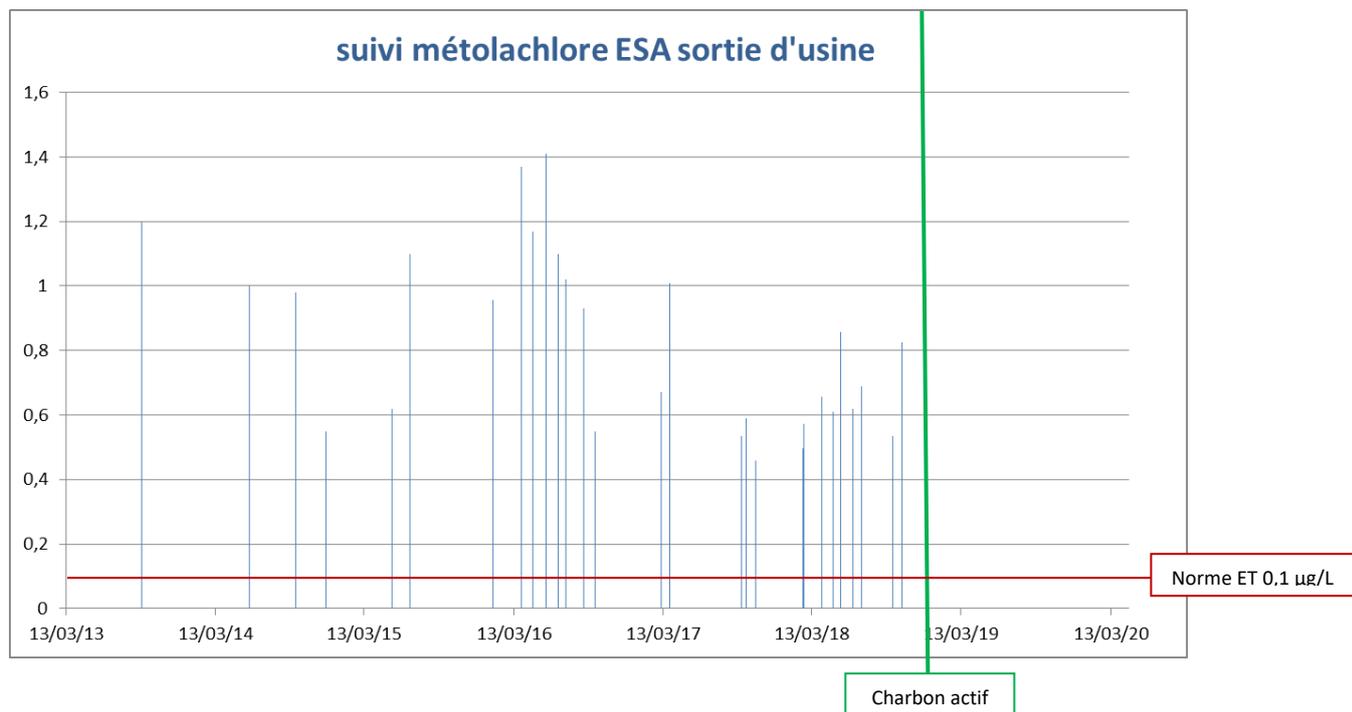


Les teneurs en PPS dans les eaux distribuées produites à partir des captages d'Orist ont dépassé les normes de manière chronique pendant plusieurs années. Ces dépassements ont nécessité la mise en place d'une autorisation dérogatoire par le Préfet pour poursuivre la distribution de l'eau, accompagnée de l'obligation de mettre en place un traitement au niveau de la station de potabilisation pour assurer une eau distribuée de qualité conforme aux normes, et l'obligation d'engager un travail d'élaboration d'un plan d'actions pour diminuer les sources de pollutions. La station de potabilisation incluant un traitement complémentaire sur charbon actif a été mise en service début 2019.

Le graphique ci-dessous présente les concentrations en métolachlore-ESA dans les eaux traitées, en sortie d'usine de potabilisation. On note l'absence de cette molécule dans les eaux distribuées après la mise en service du traitement au charbon actif, en janvier 2019.



**Graphique 3** : Concentration du métolachlore-ESA (en  $\mu\text{g/L}$ ) dans les eaux distribuées, produites depuis les captages d'Orist, de 2013 à 2020  
(Source : Syndicat EMMA)



### **Evolution du projet de règle 3 en cours d'élaboration du SAGE**

*Commune d'Orist, Chambres d'Agriculture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques*

Il est mis en évidence une difficulté à travailler à l'élaboration du PAT sur l'AAC d'Orist ; la règle 3 telle qu'elle est aujourd'hui rédigée perturbe l'engagement des exploitants de l'AAC d'Orist dans cette démarche.

La règle 3 dans le projet de SAGE validé par la CLE a fait l'objet de modifications substantielles durant l'élaboration du SAGE, pour répondre aux difficultés et craintes exprimées par une partie des représentants de la profession agricole siégeant en CLE. En effet, la version initiale de ce projet de règle prévoyait une interdiction stricte de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone d'influence infiltration de l'AAC, dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE par le Préfet. Ce projet de règle a évolué vers la demande de la CLE d'atteindre « l'objectif 0 phyto » pour 100% de la surface agricole utile dans la zone d'influence infiltration de l'AAC, à l'horizon 8 ans après l'approbation du SAGE ; cet « objectif 0 phyto » est défini dans le règlement du SAGE comme suit : « l'objectif 0 phyto limite l'utilisation de produits phytosanitaires aux cas d'urgences pour des rattrapages de cultures en péril ». Des dérogations à l'utilisation de produits phytosanitaires seront donc accordées dans des situations précises, évaluées au cas par cas.

Ainsi, d'un projet de règle prévoyant une interdiction stricte, la CLE a évolué vers un projet de règle prévoyant de limiter drastiquement l'utilisation de produits phytosanitaires, laissant des possibilités de recours à cette utilisation pour des situations critiques. De plus, le délai d'application de la règle a été décalé de 5 à 8 ans. Ces évolutions se sont faites en réponse aux difficultés exprimées par une partie de la profession agricole.

Il est important de rappeler qu'un large panel d'acteurs aux intérêts et visions variés et parfois divergents travaillent ensemble au sein de la CLE. La recherche d'un équilibre consensuel a prévalu lors de l'élaboration du SAGE. Les débats se sont fortement focalisés sur ce projet de règle ; la CLE a validé à une large majorité le projet de SAGE (41 voix POUR ; 7 voix CONTRE). Parmi les voix opposées au projet de SAGE, certaines ont été défavorables au maintien de ce projet de règle, même dans sa version ajustée, d'autres ont été défavorables car souhaitaient revenir à la règle



initiale plus stricte. Des courriers adressés au Président de la CLE par la chambre d'agriculture des Landes d'une part, et par l'association agricole EHLG d'autre part, illustre cette affirmation ; ils sont en annexe 3 du présent rapport.

### **Modification de certaines dispositions ou règles du SAGE**

#### *Commune d'Orist*

La demande de l'abandon de la rédaction des dispositions B1D3, B1D5 et B1D6 ainsi que de la règle 3 devra être examinée par la CLE sur la base des résultats de la consultation et de l'enquête publique.

Il est toutefois important de préciser les éléments suivants :

- la disposition B1D3 porte sur la nécessité de mettre en place des projets concertés pour accompagner les évolutions de pratiques nécessaires à la reconquête de la qualité des ressources utilisées pour la production d'eau potable. Elle concerne tous les captages du périmètre du SAGE. Or, l'accompagnement des agriculteurs et l'implication d'autres acteurs (financeurs, collectivités, etc.) est un point justement fortement soulevé et attendu par les acteurs locaux et leurs représentants, y compris dans l'avis même de la commune d'Orist. L'abandon de cette rédaction irait donc à l'encontre de cette attente locale forte.
- La disposition B1D5 comprend des éléments liés aux projets de règles 1, 2 et 3. Or, la commune d'Orist indique son souhait de maintenir les règles 1 et 2. La rédaction de la disposition B1D5 ne saurait donc être abandonnée dans son intégralité.
- La disposition B1D6 sera éventuellement mise en œuvre par l'Etat ; il s'agit d'une démarche similaire à la ZSCE. L'indication de cette disposition dans le PAGD, et donc de cette possibilité pour l'Etat de définir des zonages spécifiques, plus contraignants, sur cette AAC d'Orist, semble donc en cohérence avec les éléments d'informations transmis dans les avis de ma commune d'Orist, et des chambres d'agricultures, et en cohérence avec l'ensemble du contenu des documents du SAGE (PAGD et règlement).

#### *Chambres d'Agriculture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques*

L'opposition à la rédaction des dispositions C1D6, D3D3 et aux projets de règles 1, 2 et 3 devra être examinée par la CLE sur la base des résultats de la consultation et de l'enquête publique.

Il est toutefois important de préciser les éléments suivants :

- la disposition C1D6 constitue une simple incitation et ne présente pas de caractère contraignant. Elle rappelle l'existence d'une charte de gestion des fossés dans le département des Landes ;
- la disposition D3D3 constitue une simple incitation à l'attention des documents d'urbanisme locaux. Elle ne s'oppose pas directement à la profession agricole.

#### *Autorité Environnementale*

L'interdiction de culture prévue par la règle 1 dans les bandes tampons le long du chevelu hydrographique rend effectivement peu probable l'utilisation de PPS sur ces zones. Toutefois, elle ne garantit pas totalement cette non utilisation de PPS, c'est pourquoi la règle 2 interdisant l'utilisation de PPS dans les bandes tampons reste nécessaire.

La recommandation de renforcer l'ambition des règles 1 à 3 et de proposer davantage de règles générales, afin d'apporter une réponse plus efficiente aux problématiques du SAGE notamment au regard des aspects qualitatifs de la ressource, devra être examinée par la CLE sur la base des résultats de la consultation et de l'enquête publique.

### **Propositions d'ajustements rédactionnels**

#### *Ville d'Anglet*

Les compléments rédactionnels relatifs au clapage pourront être apportés au rapport environnemental.



Les informations concernant l'impact microbiologique du panache de l'Adour seront mises à jour en fonction des données des profils de baignade actualisés en 2019.

#### *Chambres d'agriculture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques*

Parmi les nombreuses propositions d'ajustement rédactionnel, la plupart pourront être intégrées. Certaines feront l'objet de discussions en CLE, après les phases de consultation et enquête publique. Le détail des propositions de réponses, qui seront discutées puis actées en CLE, sont disponibles en annexe 4.

#### **Compléments à apporter au rapport environnemental - précisions aux remarques de l'autorité environnementale**

##### *Autorité environnementale*

L'autorité environnementale demande d'apporter des précisions au rapport environnemental pour garantir une meilleure information du public, notamment sur les points suivants :

- Résumé non technique :

Le résumé non technique a été repris dans le rapport environnemental pour y intégrer une information synthétique sur l'état des lieux environnemental du bassin Adour aval ainsi que sur les choix opérés pour contribuer à l'amélioration de la situation.

- eaux de baignade :

*« Pour une bonne information du public et une appréhension pertinente des enjeux, indiquer la part que prend la gestion active des baignades (fermetures préventives) dans l'atteinte et le maintien du niveau de classement en bonne qualité »*

Le rapport environnemental a été complété sur ce sujet et des précisions sont apportées ici.

La gestion active des baignades, pouvant conduire à des fermetures de la baignade en raison de situations de pollution ponctuelles avérées ou suspectées, est assurée par le gestionnaire de la baignade et est réalisée en parallèle et en complément du contrôle sanitaire de l'ARS. L'objectif de cette gestion active est d'assurer la sécurité sanitaire des baigneurs, étant précisé qu'elle vise à répondre à des situations problématiques ponctuelles et que l'amélioration des systèmes d'assainissements est également travaillée de manière continue par les collectivités pour travailler sur les causes de la dégradation.

Le contrôle sanitaire de l'ARS, dont l'objectif est de classer la zone de baignade au regard de la Directive dédiée, donne lieu à des prélèvements réalisés à tout moment, y compris lors de fermetures préventives par le gestionnaire. Le classement est réalisé sur la base des résultats d'analyses des 4 années précédentes, étant précisé qu'un certain nombre de prélèvements peuvent être écartés, conformément à la réglementation, pour réaliser le classement : 1 prélèvement par an maximum, et 15% maximum des prélèvements sur les 4 années complètes considérées pour le classement. De plus, un prélèvement peut être écarté seulement s'il a été réalisé lors d'une pollution à court terme avec causes identifiées, associée à une interdiction effective de la baignade pour éviter l'exposition des baigneurs.

En 2019, l'ensemble des plages d'Anglet et de Tarnos sont classées en excellente qualité, et ce depuis plusieurs années consécutives. La durée cumulée de fermeture préventive sur les plages d'Anglet est présentée ci-dessous, pour information ; aucune fermeture temporaire n'est mentionnée dans le rapport de l'ARS pour Tarnos :



Commune	Site de baignade	durée cumulée (jours) de fermeture préventive
ANGLET	LA BARRE	16,5
	LES CAVALIERS	16
	L'OCEAN	8
	LA MADRAGUE (CHIBERTA)	7
	LES CORSAIRES	6,5
	MARINELLA	7,5
	LES SABLES D'OR	11
	VVF petite chambre d'amour	8

Le nombre de prélèvements écartés sur les saisons 2016, 2017, 2018 et 2019 pour établir le classement 2019 des plages d'Anglet est présenté dans le tableau suivant, pour information :

Annexe A7 -Liste des prélèvements écartés de 2016 à 2019 (arrêté municipal de fermeture préventive et gestion active)					
COMMUNE	Zone de baignade	2016	2017	2018	2019
ANGLET	LA BARRE		11-sept		12-juin
	LES CAVALIERS				
	L'OCEAN				
	LES SABLES D'OR	19-sept	11-sept		12-juin
	VVF petite chambre d'amour	19-sept	11-sept		

Pour les plages de Tarnos, aucune mention n'est faite dans le rapport de l'ARS sur d'éventuels prélèvements écartés entre 2016 et 2019. En 2019, tous les prélèvements ont été pris en compte pour le classement.

Les bilans de qualité des eaux de baignade sont produits par l'ARS pour chaque saison balnéaire. Les bilans 2019 apportant un important niveau de détails sont disponibles sur internet par les liens ci-dessous :

- Landes : [https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2020-06/DD40\\_Rapport\\_Bilan\\_Baignades\\_2019.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2020-06/DD40_Rapport_Bilan_Baignades_2019.pdf)
- Pyrénées-Atlantiques : [https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2020-06/DD64\\_Rapport\\_Bilan\\_Baignades\\_2019.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/system/files/2020-06/DD64_Rapport_Bilan_Baignades_2019.pdf)

- **Aspects quantitatifs :**

« La MRAE recommande de compléter les données fournies dans le dossier pour permettre une bonne appréciation de la moyenne et de la variabilité des prélèvements en eau, en particulier agricoles, et une mise en relation directe des prélèvements avec chaque masse d'eau et son état quantitatif, en lien notamment avec l'enjeu AEP. Les données apportées dans le dossier ne permettent pas d'étayer la conclusion de la faiblesse de l'enjeu quantitatif, en particulier pour les ressources superficielles et souterraines sur le secteur en ZRE »

Le rapport environnemental a été complété en partie sur ce sujet et des précisions sont apportées ici.

L'état des lieux du SAGE apporte des informations pour chaque activité consommatrice d'eau prise individuellement sur plusieurs années consécutives (2010-2014, données disponibles au moment de l'état de lieux), à l'exception de l'eau potable pour laquelle les données de 2014 uniquement ont été récupérées dans le détail. Une approche comparative des différents usages préleveurs a été réalisée dans l'état des lieux du SAGE, sur la base des données de 2014. Cet exercice n'a pas été réalisé sur plusieurs années.

L'exercice de mise à jour de l'état des lieux n'a pas été mené, ni pour cette information relative aux prélèvements, ni pour toute autre information, depuis cet état des lieux et avant la validation du SAGE ; en effet, cela aurait nécessité un temps de travail ne permettant pas d'avancer les



étapes suivantes de l'élaboration du SAGE, et la mise à jour d'un état des lieux constitue un travail continu.

En réponse aux observations de l'autorité environnementale, les données de prélèvements ont tout de même été récupérées de 2010 à 2019 sur le site du SIE Adour Garonne, et des précisions complémentaires sont apportées ci-dessous.

1/ Le différentiel important entre le volume réellement prélevé en agriculture et le volume autorisé est expliqué majoritairement par les conditions climatiques de l'année. En année sèche, les volumes prélevés sont plus importants et s'approchent du volume autorisé. En année pluvieuse notamment lors de la période estivale, les volumes réellement prélevés sont plus bas. Ceci se traduit par une grande variabilité interannuelle pour les prélèvements agricoles, sans jamais dépasser le volume autorisé, comme le montre le tableau ci-dessous :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
V prélevé (en millions m3)	4,1	3,9	4,8	3,7	2,4	4	4,6	2,7	2,5

2/ La variabilité météorologique interannuelle peut influencer les prélèvements, notamment pour l'irrigation, mais aussi l'eau potable. De 2010 à 2018, chaque année peut être caractérisée de manière globale à l'échelle du bassin de l'Adour comme suit :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Plutôt sèche	moyenne	Quinquennale sèche	Plutôt sèche	humide	Plutôt sèche	Entre cinq et décennale sèche	Quinquennale sèche	humide

Ces éléments sont des données globales, qui peuvent présenter des variabilités selon les territoires géographiques, mais aussi masquer des disparités inter mensuelles au sein même de la période d'étiage juin-octobre. Par exemple, un étiage globalement "humide" peut connaître de fortes disparités au sein de ces 5 mois : mois de juin et octobre pluvieux mais juillet et août très secs.

Ainsi, l'année 2014 utilisée pour effectuer une comparaison des différents usages préleveurs représente une année plutôt humide en termes météorologique, qui a donné lieu à moins de prélèvements pour l'irrigation sur le territoire.

3/ L'historique des volumes annuels prélevés par les usages consommateurs, sur le périmètre du SAGE Adour aval, est présenté dans le tableau ci-dessous ; les données, issues du SIE Adour Garonne, sont exprimées en m3 :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Eau Potable</b>	3 959 761	4 018 899	4 174 809	4 073 278	4 078 621	4 322 925	4 169 077	4 233 925	4 333 812
<i>Eau de surface</i>	77 163	75 499	73 230	89 102	86 715	100 699	62 588	69 375	77 504
<i>Nappe captive</i>	2 371 565	2 608 938	2 581 660	2 647 163	2 794 209	2 784 116	2 558 098	2 601 538	2 810 839
<i>Nappe phréatique</i>	1 511 034	1 334 462	1 519 918	1 337 007	1 197 687	1 438 101	1 548 383	1 563 009	1 445 468
<b>Irrigation</b>	4 064 197	3 928 953	4 786 289	3 722 414	2 428 385	3 960 134	4 622 569	2 749 122	2 498 815
<i>Eau de surface</i>	2 092 306	1 953 009	2 875 437	2 104 608	1 108 020	2 000 240	2 112 205	1 196 775	1 097 748
<i>Nappe captive</i>	185 992	156 483	159 073	115 648	93 154	135 902	201 421	100 255	86 130
<i>Nappe phréatique</i>	1 489 705	1 586 689	1 412 468	1 255 423	1 092 995	1 609 681	2 030 183	1 284 569	1 166 043
<i>Retenue</i>	296 193	232 773	339 312	246 735	134 216	214 311	278 760	167 522	148 893
<b>Usage industriel</b>	1 140 987	1 061 889	1 175 200	946 217	1 132 843	974 719	854 009	669 662	648 562
<i>Nappe captive</i>	11 457	12 321	12 852	33 758	31 734	30 512	29 557	30 796	33 015
<i>Nappe phréatique</i>	1 129 530	1 049 568	1 162 348	912 459	1 101 109	944 207	824 452	638 866	615 547
<b>Total général</b>	9 164 945	9 009 742	10 136 298	8 741 909	7 639 849	9 257 778	9 645 655	7 652 709	7 481 189

4/ Dans l'état des lieux du SAGE, la comparaison entre les usages préleveurs pour l'année 2014 a été faite sur la base de données disponibles ; elle constitue une première approche ne permettant pas d'apporter tous les éclairages pour appréhender avec finesse l'enjeu quantitatif. En effet, toute l'information n'était pas suffisante pour une analyse précise, et en particulier, les données concernant les ressources sollicitées pour les prélèvements (et donc les masses d'eau concernées) faisaient souvent défaut. C'est pour cette raison que la CLE a choisi, dans le PAGD, d'inscrire une



orientation E1 « améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau et les prélèvements » et une disposition E1D1 visant à « réaliser un bilan de l'état quantitatif des eaux superficielles et souterraines et des prélèvements existants sur le périmètre du SAGE et les bassins d'influence limitrophes » ; ce travail nécessite une démarche d'étude approfondie.

Toutefois, ci-dessous, le tableau de comparaison des prélèvements en 2014 est rappelé (avec des données dans une moindre mesure précisées lorsque cela a été possible, par rapport à l'information de l'état des lieux) et mis en regard de l'état quantitatif des masses d'eau sollicitées (lorsque cette information était précisée) :

		eau potable	eau potable à proximité SAGE	irrigation	industrie	industrie à proximité SAGE
<b>eaux souterraines superficielles</b>						
alluvions Adour, Nive	FRFG028 - alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	52 000	1 000 000 secteur Nive	1 100 000  dont majorité plioquatenaire secteur Landes	1 100 000  dont 600 000 plioquatenaire secteur Tarnos	45 000 (golf de Chiberta)
terrains plissés	FRFG052 - terrains plissés BV Nive, Nivelle, Bidouze	650 000 secteur Pays Basque	4 700 000 secteur Pays Basque			
plioquatenaire	FRFG046 - sables et calcaires plioquatentaires du bassin Midouze Adour	200 000 secteur Anglet	2 200 000 secteur Ondres			
<b>eaux souterraines profondes, semi profondes, captives</b>						
éocène-paléocène	FRFG082 - éocène paléocène	2 650 000 secteur Orist		93 000	30 000	
crétacé supérieur	FRFG081 et FRFG091 - crétacé supérieur (sommets et base)	530 000 secteur St Lon les Mines				
<b>eaux superficielles</b>						
Ursuya		78 000				
Nive			8 400 000			
Adour et autres				1 000 000		65 000
<b>retenues</b>						
				122 000		

- **Zones humides :**

« La MRAE estime utile d'apporter des éléments chiffrés sur les surfaces en ZH probables et des précisions méthodologiques sur la manière de les intégrer ou non au sein des ZH effectives ».

Le rapport environnemental a été complété sur ce point.

7 420 ha de zones humides probables ont été recensés. Elles seront confirmées ou infirmées en tant que zones humides effectives sur la base d'une visite de terrain pour la reconnaissance de la végétation ou du sol, selon les critères définis dans l'arrêté ministériel de juin 2008 pour la définition des zones humides.

- **Assainissement :**

« La MRAE recommande d'apporter des compléments d'informations importants au rapport environnemental en ce qui concerne la gestion de l'assainissement des eaux usées dans toutes ses composantes. En l'état, le dossier ne permet pas au public de bénéficier d'une bonne information. »

Le rapport environnemental a été complété sur ce sujet et des précisions sont apportées ici.

Concernant l'assainissement collectif, des compléments ont été apportés au rapport environnemental, et une description plus complète de l'enjeu est disponible dans l'état des lieux du SAGE. Depuis cet état des lieux, des améliorations ont été réalisées sur le territoire, notamment sur les 2 situations de non-conformités au titre de la Directive ERU.

Par temps sec, les systèmes d'assainissement ne constituent pas une problématique concernant la maîtrise de la qualité des rejets.

Il est important de préciser que l'enjeu de gestion du temps de pluie est particulièrement investi sur le territoire du SAGE, notamment à proximité du littoral, et même au-delà de la nécessité réglementaire. En effet, même si un système d'assainissement collectif est conforme à la réglementation, la proximité avec les zones de baignade du littoral représente un enjeu qui conduit à améliorer en continu et autant que possible la gestion des systèmes, notamment par temps de pluie, et même au-delà donc des exigences réglementaires.

Des précisions sont disponibles pour chaque système d'assainissement collectif considéré individuellement, sur le site de Système d'Information sur l'Eau (SIE) Adour Garonne :

- catalogue général en Adour-Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/581d5f70-558c-49e4-8d77-5bd4fe974b62>

- recherche par commune pour accéder aux fiches STEU : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/index.php?option=accesData&task=recherche&theme=RJ>



Vous êtes ici: Accueil > Accès aux données

Recherche de données

1- Rechercher des sites de mesure

Par critères géographiques

Critères administratifs

Saisir une partie du code ou du nom de la commune :

Saint-Martin-de-Seignanx (40273)

Sélectionner un département

Critères hydrographiques

2

1/ Entrer la commune puis clic sur « chercher »

2/ clic sur « rechercher les objets »

Vous êtes ici: Accueil > Accès aux données

Résultat de la recherche de données, dans la zone d'intérêt "Commune : Saint-Martin-de-Seignanx"

Liste des rejets de systèmes d'assainissement

Résultats de 1 à 2 sur 2

Type de rejet	Code	Libellé	Code de la STEP	Nom de la STEP	Capacité de la STEP en E.H.	Liens
Point de rejet station	RJ_0540273V0011	ST MARTIN DE SEIGNANX	0540273V001	ST MARTIN DE SEIGNANX	3300	Fiche Step
Point de rejet station	RJ_0540273V0021	ST MARTIN DE SAIGNANX	0540273V002	ST MARTIN DE SEIGNANX	7500	Fiche Step

Actualités  
Liens

3/ fiche STEP disponible en cliquant ici

De plus, chaque exploitant édite annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) apportant un bilan d'activité annuel, généralement disponible sur Internet.

Concernant l'assainissement individuel, des compléments succincts ont été apportés concernant notamment l'exercice de la compétence par les collectivités, et l'enjeu est décrit plus en détails dans l'état des lieux du SAGE. En complément, il est utile de rappeler ici que l'orientation A7 du SAGE visant à « mieux connaître et réduire la pression de l'assainissement non collectif sur la qualité de l'eau » comprend une disposition A7D1 qui cible la structure porteuse du SAGE pour « réaliser un bilan de l'impact de l'ANC sur la qualité de l'eau ». Ce bilan permettra d'apporter les éléments de réponses attendus.

Concernant les rejets industriels, des compléments ont été apportés dans le rapport environnemental, sur la base des données exploitées pour l'état des lieux du SAGE, qui présente un état plus complet, notamment des rejets industriels, pour différents paramètres physico-chimiques ou chimiques. Cet état des lieux a permis de mettre en évidence l'hétérogénéité des situations sur le périmètre du SAGE, et la complexité de compilation, de comparaison et d'interprétation des données disponibles, pour pouvoir obtenir des conclusions fiables. La prudence reste essentielle pour la manipulation et l'interprétation de ces données.



---

## ANNEXE 1

---

**Délais induits par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 : courrier de saisine du Préfet responsable du SAGE et réponse**





**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**sage**  
ADOUR AVAL

**Monsieur le Préfet**  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2 Rue du Maréchal Joffre  
64021 PAU CEDEX

**Le Président de la CLE**

MB/YL

N° 3420

*Dossier suivi par Marie BAREILLE*

05 59 46 51 87

[adouraval@institution-adour.fr](mailto:adouraval@institution-adour.fr)

Mont-de-Marsan, le 19 juin 2020

---

**Objet : Délais et dates de consultation sur le projet de SAGE Adour aval dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid19**

Monsieur le Préfet,

Les consultations administratives sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour aval ont été engagées au mois de février 2020, en application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, après la validation de ce projet par la Commission Locale de l'Eau lors de la réunion du 15 janvier (courriers de saisine des collectivités et partenaires émis le 10 février 2020 ; courriers de saisine de la mission d'évaluation environnementale et du comité de bassin Adour Garonne émis le 4 février 2020).

La crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 vient perturber le déroulement de la consultation qui s'est vue suspendue depuis le 12 mars 2020 par les dispositions et réglementations prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020).

De ce fait, je vous sollicite en tant que Préfet responsable de l'élaboration du SAGE Adour aval afin de connaître, dans ce contexte, la date de fin de consultation qu'il convient d'appliquer pour que celle-ci dure effectivement 4 mois, conformément à la réglementation.

J'en ferai l'information aux collectivités et partenaires consultés dans les meilleurs délais.

De plus, quelques avis ont été émis dans la période de suspension des délais de la consultation. Je vous remercie de me confirmer que ces avis pourront bien être pris en compte dans le bilan de la consultation.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments déférents.

**Yves LAHOUN, Président de la CLE**

**INSTITUTION ADOUR**  
38 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Institution Adour Reçu le  17 JUIL. 2020  N° .....
---

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Gestion et police de l'eau**

Affaire suivie par Gaël BRACHET  
UQM-GB/IC-LET200797 (CR9362)  
Tél : 05 59 80 87 90  
Mél : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **10 JUIL. 2020**

Le Préfet à  
Monsieur le Président  
de la Commission locale de l'eau du SAGE Adour aval

**Objet : Délais et dates de consultation sur le projet de SAGE Adour aval dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19**

Dans votre courrier du 19 juin dernier, vous me faites part de vos interrogations concernant l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus Covid-19 sur la phase de consultation administrative du SAGE Adour Aval engagée le 10 février 2020. Sur la base des éléments de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, je suis en mesure de vous apporter les éléments suivants.

Les délais de cette consultation administrative ont été suspendus du 12 mars au 23 juin 2020 inclus. Considérant que la consultation a été engagée 1 mois et 2 jours avant la période de suspension, elle a repris le 24 juin pour une durée de 90 jours. Les avis qui vous sont parvenus durant la période de suspension devront être pris en compte.

POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Gilles PAQUIER**

**Avis reçus dans le cadre de la consultation**





Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin Adour aval (40 et 64)**

N° MRAe : 2020ANA55

Dossier PP-2020-9507

**Porteur du plan** : Commission locale de l'eau du bassin Adour aval

**Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale** : 7 février 2020

**Date des consultations de l'Agence régionale de santé et des préfectures** : 28 février 2020

### Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé à la collégiale : Bernadette MILHÈRES, Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*N'ont pas participé : Françoise BAZALGETTE.*

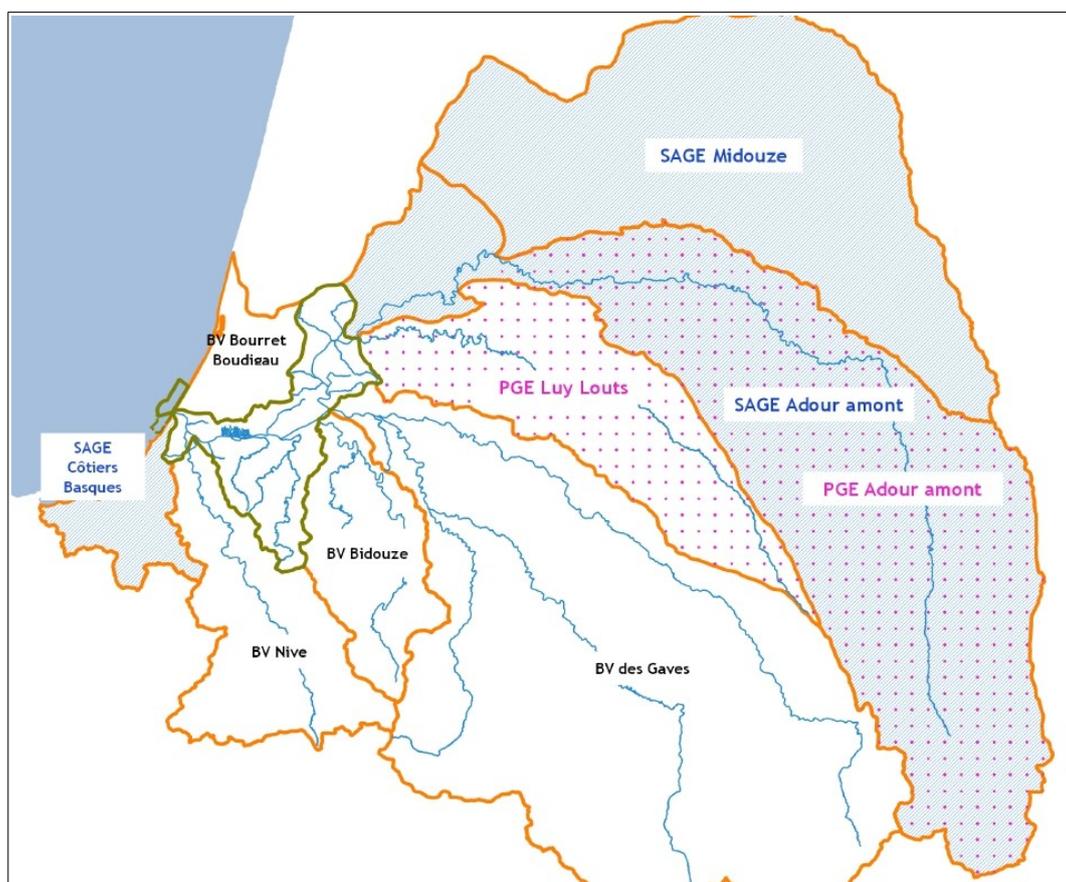
## I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Adour aval ».

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 1992, qui vise à promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne à une échelle locale, le SAGE du bassin versant hydrographique de l'Adour dans sa partie aval vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, loisirs...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Il repose sur une démarche volontaire des acteurs locaux<sup>1</sup>.

Le SAGE du bassin versant Adour aval, qui sera nommé par commodité SAGE Adour aval dans la suite du présent avis, fait partie des SAGE identifiés comme nécessaires par les SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et 2016-2021. Son périmètre, institué par arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2015, comprend :

- la partie aval du bassin versant superficiel de l'Adour, correspondant à la partie située entre la confluence de l'Adour et les Luys, au niveau des communes de Siest et Rivière-Saas-et-Gourby, et l'embouchure du fleuve, entre Bayonne et Tarnos ;
- un territoire de 636 km<sup>2</sup> répartis sur deux départements, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, comprenant 53 communes et accueillant une population d'environ 214 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013.



Périmètre du SAGE Adour aval (en vert) au sein du bassin versant de l'Adour  
(Source : Annexe cartographique du programme d'aménagement et de gestion durable, Carte 1, p.4)

L'élaboration du SAGE Adour aval a fait l'objet de la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, en application de l'article R122-17 du Code de l'environnement. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter ou à réduire celles qui sont négatives.

1 Source : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement. Un rapport environnemental, associé à ces documents, restitue la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre.

## **II. Contenu du rapport environnemental, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE**

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R 212-46, R 122-47, R 122-17 et R 122-20 du Code de l'environnement.

La MRAe souligne qu'à l'exception du résumé non technique du rapport environnemental, le dossier de SAGE présente une grande qualité d'ensemble. En effet, les différentes pièces sont présentées de manière claire et accessible pour le public et la réalisation d'annexes aux trois parties du dossier (rapport environnemental, PAGD et règlement) permet de ne pas surcharger ces pièces tout en permettant au public qui le souhaiterait de prendre connaissance d'éléments plus précis. La judicieuse intégration d'un atlas cartographique spécifique au PAGD permet également au public<sup>2</sup> de bénéficier d'illustrations suffisamment lisibles et venant appuyer les développements littéraux.

Le résumé non technique contenu dans le rapport environnemental est toutefois trop synthétique et ne présente pas suffisamment le territoire, ni la manière dont le SAGE entend agir sur son devenir.

**La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique pour garantir au public une information synthétique sur l'état des lieux environnemental du bassin versant Adour aval, ainsi que sur les choix opérés par le SAGE pour contribuer à l'amélioration de la situation.**

### **A. État initial du bassin Adour aval**

#### **1. Caractéristiques générales du territoire**

Le relief du bassin versant Adour aval est globalement peu marqué, le point le plus haut étant le mont Baïgura (865 m d'altitude), source de la rivière Aran, affluent de l'Adour, qui est situé dans le piémont pyrénéen.

Les sols du bassin versant sont principalement utilisés pour l'agriculture, qui occupe 60 % de la superficie du territoire. La forêt constitue le deuxième chef d'occupation des sols, avec environ un tiers des surfaces.

Les espaces urbanisés se concentrent très majoritairement sur la partie pyrénéenne du périmètre, particulièrement aux abords du littoral qui accueille l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, dont une partie appartient au bassin versant de l'Adour. La répartition démographique au sein du territoire du SAGE est disparate. La partie landaise accueille 22 % de la population, contre 78 % pour la partie atlantico-pyrénéenne.

Du point de vue hydrogéologique, le bassin Adour aval comprend les nappes du Quaternaire (alluviales, sables des Landes et Plio-Quaternaire) ainsi que celles du Secondaire (Crétacé et Jurassique).

Le réseau hydrographique du bassin versant comprend 930 km de cours d'eau et les affluents principaux de l'Adour sont situés en rive gauche du fleuve, en provenance du piémont pyrénéen. La rive droite constitue une partie moins développée du bassin versant de ce point de vue, avec uniquement de petits ruisseaux.

#### **2. État qualitatif de l'eau**

##### **a. Masses d'eau superficielles**

Le bassin Adour aval comprend 19 masses d'eau superficielles identifiées au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE)<sup>3</sup>. Celles-ci sont composées d'une masse côtière (le « panache » de l'Adour), de deux masses d'eau de transition (estuaire de l'Adour amont et aval) et de seize masses d'eau de rivières.

2 *Dans le souci de la meilleure opérationnalité possible du document, il appartiendra également à la CLE (Commission locale de l'eau) de fournir aux collectivités les données d'information géographique réalisées (notamment celles relatives à l'identification des zones humides) afin de leur permettre de les mobiliser et de les préciser dans le cadre de la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire*

3 *La directive 2000/60/CE fixe des objectifs de préservations de la qualité des eaux, des écosystèmes qui y sont liés, de réduction des risques d'inondation et d'utilisation durable de cette ressource.*

Du point de vue des objectifs de la DCE d'atteinte du bon état écologique, il est constaté que onze masses d'eau ont abouti à cet état en 2019, cinq sont dans un état moyen, deux dans un état médiocre (*La Joyeuse du confluent de la Bardolle au confluent de l'Adour* et *Estuaire de l'Adour aval*) et une en mauvais état (*Estuaire de l'Adour amont*).

L'état chimique des masses d'eau superficielles est bon pour deux d'entre elles<sup>4</sup> et « médiocre » pour une autre. Le rapport environnemental indique qu'il n'existe encore que très peu de données pour les seize autres, ce qui aboutit à une absence de classement à cet égard.

Le PAGD apporte des précisions à ce sujet en indiquant les sources suivantes d'altération de la qualité des eaux :

- les dégradations par des matières azotées et phosphorées pouvant entraîner l'eutrophisation des cours d'eau, dont l'origine reste toutefois à préciser ;
- les rejets des dispositifs d'assainissement des eaux usées (individuels et collectifs) ou de gestion des eaux pluviales ;
- la pression des prélèvements au sein des eaux de surfaces, particulièrement des petits cours d'eau, venant en diminuer le débit et accroître ainsi leur concentration en polluants ;
- la présence avérée de contaminations métalliques de l'Adour (mercure, cuivre, zinc), sans que le rapport environnemental ne puisse en déterminer l'origine ;
- contamination des eaux estuariennes par le tributylétain (TBT), composé chimique utilisé dans la peinture des coques de bateaux, facteur conduisant à une qualité médiocre des eaux de la masse d'eau Estuaire Adour aval ;
- la présence importante de polychlorobiphényles (PCB) dans les sédiments et organismes vivants de l'estuaire. L'accumulation de PCB dans les organismes vivants entraîne l'interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces piscicoles au-delà d'une certaine taille ;
- les micro-polluants issus principalement du bassin Adour amont et principalement transportés par les gaves.

### **b. Masses d'eaux souterraines**

Le bassin Adour aval comprend dix masses d'eau souterraines, quatre sont des masses d'eau souterraines libres et six sont captives<sup>5</sup>.

Le rapport environnemental indique (page 39) que « *les masses d'eau souterraines libres sont globalement en mauvais état chimique (3 sur 4)* ». Ces trois nappes sont les nappes alluviales des cours d'eau liées à l'Adour. Leur mauvais état est lié aux pollutions diffuses par des nitrates et des pesticides. Malheureusement, ces nappes sont exploitées pour la production d'eau potable (cf. chapitre A-5 ci-après). Les masses captives présentent quant à elles un bon état chimique.

### **c. Eaux de baignade**

Le périmètre du SAGE comprend une partie des littoraux basques et landais, de part et d'autre de l'embouchure de l'Adour. Ces secteurs intègrent huit plages, dont la qualité des eaux de baignade est jugée bonne.

Toutefois, ces plages sont régulièrement fermées de façon préventive durant l'été, lors d'épisodes orageux. Ces périodes de fermeture ne sont pas prises en compte dans le classement des eaux de baignade.

La MRAe estime qu'il serait utile, pour une bonne information du public et une appréhension pertinente des enjeux, d'indiquer la part que prend la gestion active des baignades (fermetures préventives dans les situations à risques, par exemple après des pluies intenses) dans l'atteinte et le maintien de ce niveau de classement.

4 Sans compter les molécules ubiquistes (substances persistantes, bioaccumulables et toxiques qui ont été très largement émises et qui contaminent l'ensemble des milieux aquatiques), les trois masses d'eau sont en bon état.

5 Une nappe d'eau captive est une nappe isolée du sol par une formation géologique imperméable. Une nappe d'eau libre est une nappe d'eau dont le niveau supérieur peut varier sans être bloqué par une telle formation géologique.

### 3. État quantitatif de l'eau

En ce qui concerne les eaux de surface, le rapport environnemental indique que le bassin versant Adour aval présente globalement un bon état quantitatif. En effet, seule la partie septentrionale du SAGE est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), du fait d'un déséquilibre quantitatif quasi-permanent entre les besoins et la ressource en eau. Le rapport environnemental souligne toutefois que la situation à cet égard est beaucoup plus préoccupante sur la partie amont de l'Adour, indiquant ainsi un enjeu important de coordination et de coopération entre les deux parties du bassin versant de l'Adour.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, les nappes alluviales de l'Adour, Echez, Arros, Bidouze et Nive, ainsi que la nappe captive « Éocène-Paléocène » sont en mauvais état. Les huit autres nappes présentent un bon état quantitatif.

Les prélèvements d'eau annuels sur le territoire du SAGE sont chiffrés en 2014 à 7,7 Mm<sup>3</sup> dont 4,2 Mm<sup>3</sup> pour l'eau potable, 2,4 Mm<sup>3</sup> pour l'agriculture et 1,1 Mm<sup>3</sup> pour l'industrie<sup>6</sup>. Le document indique toutefois que les prélèvements pour l'usage agricole sont très en deçà des maximums actuellement autorisés (7,6 Mm<sup>3</sup>) : l'ampleur surprenante de ce différentiel aurait mérité d'être analysée.

Le rapport environnemental ne précise pas quelle est la valeur représentative au plan climatique de l'année 2014 choisie comme référence (année sèche, humide ?). Or cette référence climatique est de nature à peser très fortement sur la valeur du volume prélevé par l'agriculture, reconnue fortement variable d'une année à l'autre par le dossier. La valeur de prélèvement avancée par le dossier devrait correspondre à une année statistiquement moyenne au plan hydrologique. L'historique des volumes annuels prélevés durant les 10 dernières années devrait être fourni.

Par ailleurs, les principales ressources mobilisées pour chacune de ces utilisations ne sont pas identifiées dans le projet, ce qui ne permet pas de mettre en rapport les volumes prélevés par les différents usages et l'état quantitatif (éventuellement mauvais) de chaque masse d'eau.

**La MRAe recommande donc de compléter les données fournies par le dossier pour permettre une bonne appréciation de la moyenne et de la variabilité des prélèvements en eau, en particulier agricoles, et une mise en relation directe des prélèvements avec chaque masse d'eau et son état quantitatif.**

Le SAGE conclut à la faiblesse de l'enjeu lié à l'état quantitatif de l'eau sur le territoire Adour-aval, tout en indiquant que cette situation est très différente en amont du bassin de l'Adour et en soulignant la nécessaire vigilance du SAGE au regard de l'attractivité démographique et touristique du territoire et au changement climatique. **Compte-tenu de ce qui précède, la MRAe considère que les données apportées par le dossier ne permettent pas d'étayer cette conclusion, en particulier pour les ressources en eaux superficielles comme souterraines du nord du bassin (en ZRE).**

### 4. Zones humides, milieux naturels et biodiversité

À l'issue d'une étude menée sur une base bibliographique, complétée par des inventaires ponctuels de terrain selon les critères non-cumulatifs pédologiques ou floristiques, le SAGE estime à 6 318 ha les zones humides effectives du territoire, soit près de 10 % de sa superficie totale. L'atlas cartographique du PAGD contient différentes cartes de ces zones, que ce soit les zones humides avérées ou potentielles<sup>7</sup>. Il aurait été utile d'apporter des éléments chiffrés sur les surfaces représentées par les zones humides potentielles et des précisions méthodologiques sur la manière de les intégrer ou non au sein des zones humides effectives. Le rapport environnemental souligne toutefois que la connaissance acquise en la matière reste non exhaustive et constitue donc un enjeu pour l'avenir.

En ce qui concerne les milieux naturels, le bassin Adour aval comporte des milieux très diversifiés, notamment l'estuaire ainsi que les barthes, des zones de prairies marécageuses bordant l'Adour et présentant deux types d'utilisation différents en fonction de leur localisation (cultures entre Bayonne et Port-de-Lanne, prairies pâturées de Port-de-Lanne à Dax).

Le dossier indique que le maintien de la continuité écologique constituée par l'Adour et ses affluents est un enjeu déterminant du SAGE. Alors que l'Adour aval est un axe de passage pour la plupart des espèces piscicoles migratrices, dont les espèces de poissons migrateurs amphihalins<sup>8</sup> (Grande alose, Anguille), il est

6 Mm<sup>3</sup> = million de mètre cube.

7 Atlas cartographique du PAGD, cartes 13-à 17.

8 Les espèces amphihalines effectuent alternativement des parties de leur cycle de vie au sein des milieux marins et des milieux en eau douce.

le secteur principal de pêche de ces espèces et de nombreux cours d'eau du bassin versant ont été classés au titre de la DCE comme réservoirs de biodiversité à préserver ou à restaurer. Le SAGE Adour aval prend à cet égard en compte les objectifs du plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019.

Enfin, cinq sites Natura 2000 sont présents au sein du périmètre, quatre désignés au titre de la Directive « Habitats » et un au titre de la Directive « Oiseaux », et tous sont en lien direct avec les cours d'eau ou les milieux humides.

## 5. AEP, assainissement et risques

Le SAGE indique que le bassin versant compte 20 captages d'eau potable sur son territoire, dont 17 disposent d'un périmètre de protection établi, les trois autres étant en cours. Le rapport environnemental fait état d'une situation préoccupante (page 58) en évoquant que des « *concurrences entre usages consommateurs d'eau pourraient se révéler, mais une vision globale et multi usages de l'enjeu quantitatif devra se développer. L'enjeu des économies d'eau est majeur* ». Malgré cela, comme il a été évoqué précédemment (A-2), le dossier ne fournit aucune donnée sur les masses d'eau au sein desquelles sont opérés les prélèvements AEP : **cette lacune empêche de mettre en rapport ces prélèvements avec l'état quantitatif comme avec l'état qualitatif des masses d'eau.**

Le SDAGE identifie une zone à objectifs plus stricts relative à la ressource captée pour l'AEP sur le site d'Orist. En effet, cette ressource présente des pollutions importantes tout en étant la seule disponible pour le territoire. Les captages d'Orist sont en effet identifiés comme captages prioritaires « Grenelle ». Leur niveau de contamination élevé en pesticides (dérivés du métolachlore et de l'alachlore utilisés en agriculture) dépassent les normes de l'eau potabilisable. Néanmoins, ces captages sont toujours exploités sous dérogation préfectorale. Cette situation dérogatoire alarmante devrait appeler des actions fortes, ainsi que le rapport environnemental l'évoque lui-même en page 58 ; « *les enjeux existants à ce jour, au niveau des captages d'Orist notamment (enjeu lié aux produits phytosanitaires) mais pouvant se multiplier sur d'autres captages à l'avenir, ne seront traités qu'à la condition d'une réelle mobilisation massive et ambitieuse des acteurs locaux.* ».

En matière d'assainissement, le bassin versant comptait, en 2014, trente-deux stations d'épuration, auxquelles s'ajoutent trois autres situées hors du périmètre du SAGE. Ces équipements présentent une capacité totale de 285 000 équivalents-habitants (EH), dont 177 000 EH pour les équipements de l'agglomération. Le rapport environnemental indique un maximum estimé de mobilisation des stations d'épuration de 198 000 EH. La MRAe souligne qu'alors que les éléments précédemment évoqués semblent faire état de difficultés dans la maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration au sein des eaux de surfaces, aucun développement n'est consacré aux résultats des bilans d'activité de ces équipements. En outre, si le dossier évoque les rejets des établissements industriels, aucun élément précis ne permet au public d'appréhender cette problématique et les enjeux qui y sont liés.

En matière d'assainissement individuel, le seul constat opéré est celui d'une large utilisation de ces systèmes dans le périmètre et de la méconnaissance de leurs incidences sur l'environnement.

**La MRAe recommande d'apporter des compléments d'information importants au rapport environnemental en ce qui concerne la gestion de l'assainissement des eaux usées dans toutes ses composantes. En l'état le dossier ne permet pas au public de bénéficier d'une bonne information à ce sujet.**

En ce qui concerne les risques, le SAGE estime que la problématique de gestion des inondations est un enjeu « incontournable » du territoire, que ce soit du fait de débordement des cours d'eau ou de submersion estuarienne. Ces risques font l'objet de l'établissement de plans de prévention des risques d'inondation communaux, sur seize communes, et de la délimitation de deux territoires à risque d'inondation (TRI), sur la côte basque et à Dax.

## 6. Enjeux identifiés par le SAGE

Le rapport environnemental dégage neuf enjeux pour le bassin versant :

- gouvernance ;
- qualité des masses d'eaux et le maintien des activités ;
- milieux aquatiques ;
- quantité d'eau – ressource ;

- risque inondation ;
- alimentation en eau potable ;
- assainissement collectif, individuel et pluvial ;
- aménagement du territoire ;
- communication et formation.

Ces enjeux sont déclinés en 44 objectifs au total. Les enjeux et les objectifs constituent l'armature de la déclinaison opérationnelle du SAGE, opérée au sein du PAGD et du règlement.

## **B. Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, règlement et prise en compte de l'environnement par le SAGE**

Le SAGE étant un document visant à améliorer la préservation de l'eau et des milieux associés. Le document présenté appelle les remarques suivantes qui ont pour objectif de vérifier le bon niveau de prise en compte de l'environnement dans les choix opérés.

### **1. Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Afin d'élaborer le PAGD, les enjeux et objectifs identifiés par le SAGE ont été regroupés au sein de six thèmes (qualité de l'eau ; usages prioritaires et loisirs ; milieux naturels aquatiques et humides ; aménagement du territoire ; aspects quantitatifs ; prélèvements et risques) puis déclinés en 26 orientations, contenant elles-mêmes 103 dispositions opérationnelles.

La qualité de présentation du PAGD permet d'identifier facilement chacun des thèmes dégagés, les orientations retenues et les dispositions qui les composent.

Chaque disposition est ensuite présentée sous forme d'une fiche comprenant l'énoncé de la disposition, son lien avec une disposition du SDAGE, l'objectif du SAGE auquel elle se rattache, sa zone d'application, le calendrier de mise en œuvre, le maître d'ouvrage pressenti ainsi que l'investissement financier nécessaire.

Les dispositions retenues répondent globalement aux enjeux identifiés dans l'état des lieux du SAGE et sont de nature à apporter des évolutions positives à la situation connue. Elles contribueront notamment à la poursuite, ou à la création, d'instances de dialogue et d'échanges entre les différents acteurs du bassin versant Adour aval.

La MRAe estime que les dispositions contenues dans le PAGD, si elles sont mises en œuvre, contribueront à une amélioration de la situation connue sur le bassin versant Adour aval et participeront à une gestion plus durable de la ressource, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels qui y sont liés.

### **2. Règlement**

Le règlement du SAGE, opposable au tiers<sup>9</sup>, contient cinq règles, dont trois sont spécifiques au secteur du captage d'eau d'Orist, les deux autres étant des règles applicables sur l'ensemble du SAGE et visant la préservation des zones humides. L'articulation entre les règles 1 et 2 mériterait d'être précisée car la première interdit les cultures à moins de 5 m des cours d'eau et 1 m des fossés, tandis que la seconde interdit l'utilisation des phytosanitaires avec les mêmes limites, ce qui semble redonnant (s'il n'y a pas de culture, le risque d'emploi de phytosanitaires est bien faible).

D'autre part, la règle 3, qui consiste à « limiter drastiquement l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone d'influence liée à l'infiltration » de l'aire d'alimentation des captages d'Orist ne s'appliquera que 8 années après l'approbation du SAGE, à l'issue de la mise en œuvre du premier Plan d'Actions Territorialisé (PAT) dont il convient de rappeler qu'il repose sur le volontariat des agriculteurs. Cet objectif n'est pas à la mesure de l'enjeu relevé ci-dessus au A-5.

Dans la mesure où le règlement constitue l'unique partie du schéma opposable à tous, **la MRAe recommande de renforcer l'ambition des règles 1 à 3 et de proposer davantage de règles générales afin d'apporter une réponse plus efficiente aux problématiques du SAGE, notamment au regard des aspects qualitatifs de la ressource.**

<sup>9</sup> *A contrario, le PAGD n'est opposable qu'aux administrations et pas aux administrés.*

En ce qui concerne les deux règles génériques<sup>10</sup>, celles-ci visent à garantir en priorité la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des incidences des projets sur les zones humides et à favoriser le déploiement de mesures compensatoires sur un même espace hydrographique, lorsque de telles mesures sont rendues nécessaires par l'impossibilité d'éviter les impacts sur les zones humides.

### **3. Justification des choix stratégiques et analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement**

Le rapport environnemental contient une justification des choix stratégiques et une analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Les travaux présentés, qui opèrent un croisement des différentes dispositions du PAGD au regard des grandes thématiques propres aux SAGE (dont notamment l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, la prise en compte des milieux naturels, les incidences sur la santé humaine), permettent de s'assurer de la participation du SAGE, et de sa structure porteuse, à l'amélioration de la situation sur le bassin versant.

Toutefois, en l'état, le SAGE ne prévoit aucun indicateur de suivi pour aucune des 103 dispositions du PAGD, que ce soit au sein des fiches du PAGD ou dans le rapport environnemental. Par ailleurs, le document mentionne « un tableau de bord du SAGE » destiné à suivre les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement, mais ce tableau est absent du document fourni à la MRAe.

**Afin de répondre aux obligations en matière de suivi de sa mise en œuvre sur l'environnement, la MRAe considère que le SAGE doit être doté d'un véritable système d'indicateurs, recouvrant l'ensemble des thématiques du SAGE, y compris celles sur lesquelles le SAGE aura un impact positif, en indiquant la donnée mobilisable, sa source, sa fréquence d'actualisation et, dans la mesure du possible, en renseignant un « état zéro » de la donnée.**

## **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le SAGE Adour aval est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages, qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc, par son objet, un effet *a priori* positif sur l'environnement.

Le dossier présenté permet au public de disposer d'une information complète sur la ressource en eau au sein du bassin versant, ainsi que sur les enjeux qui s'y rattachent. Malgré une bonne qualité globale, il devrait être complété sur plusieurs points lacunaires, en particulier les volumes prélevés par l'irrigation (moyenne, variabilité, localisation) et l'identification des prélèvements des différents usages par masses d'eau.

Sous réserve de ces lacunes, le projet de SAGE mobilise de nombreux leviers d'action et d'accompagnement pour répondre aux différents enjeux identifiés et contribuera à l'amélioration de la situation connue, que ce soit pour les volets quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau ou de la préservation des milieux naturels. Le PAGD contient de nombreuses dispositions de nature à améliorer la situation ou à améliorer les connaissances dans le cadre de la future révision du SAGE et ne contient que des dérogations limitées aux principes qu'il porte.

Le règlement, seul document opposable à tous, mérite toutefois d'être renforcé avec des règles plus ambitieuses et en intégrant davantage de prescriptions notamment sur le volet gestion qualitative de la ressource.

<sup>10</sup> « Préserver les zones humides prioritaires de toute dégradation » et « Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides »

La MRAe souligne qu'il est indispensable d'intégrer au document un système complet d'indicateurs, contenant l'ensemble des éléments nécessaires pour sa mise en œuvre et son opérationnalité, afin de garantir le meilleur suivi possible des mesures prévues dans le SAGE.

Enfin, il conviendra d'intégrer un véritable résumé non technique, permettant au public d'appréhender aisément les enjeux du territoire et la manière dont le SAGE entend y répondre.

À Bordeaux, le 6 mai 2020

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**signé**

Hugues AYPHASSORHO

## AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ADOUR AVAL

**La commission planification délibérant valablement,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/14-25 en date du 30 octobre 2014 relative au périmètre du SAGE Adour aval,

Vu la lettre de saisine établie par M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval en date du 4 février 2020 sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le SAGE Adour aval,

### **Recommande à la CLE :**

- De traduire le SAGE Adour aval de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématique et intégré ;

### **Décide**

**Article unique - de donner un AVIS FAVORABLE sur le SAGE Adour aval.**

**Fait et délibéré à Toulouse, le 24 juin 2020**

**Le président de la commission planification**



**Bernard BOUSQUET**



## INSTITUTION ADOUR

\*\*\*\*\*

Extrait du registre des délibérations  
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

\*\*\*\*\*

**Séance du 6 mai 2020**  
(Convocation du 24 avril 2020)

Aujourd'hui, le six mai deux mille vingt à 10h, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni exceptionnellement sous la forme de visioconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 sous la présidence de Monsieur Charles PELANNE (vice-président de l'EPTB)

<b>Conseillers en exercice</b>	
• Nombre	53
• Voix	322
<b>Présents (quorum : 18)</b>	
• Nombre	24
• Voix	221
<b>Pouvoirs</b>	
• Nombre	3
• Voix	29
Majorité simple selon article 11.2 des statuts	126 voix

<b>Suffrages exprimés</b>	
<b>Pour</b>	
• Nombre	27
• Voix	250
<b>Contre</b>	
• Nombre	0
• Voix	0
<b>Abstention</b>	
• Nombre	0
• Voix	0

### Etaient présents :

- Pour les Départements membres : Mesdames et Messieurs Laurence ANCIEN, Christiane AUTIGEON, Céline SALLES, Dominique DEGOS, Jean GUILHAS, Bernard POUBLAN, Christophe TERRAIN, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Yves LAHOUN, Jean ARRIUBERGE, Patrick CHASSERIAUD, Thierry CARRERE, Charles PELANNE, Bernard SOUDAR
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur Bernard KRZYNSKI
- Pour les communautés de communes membres : Mesdames et Messieurs Isabelle CAZALIS, Christine FOURNADET, Vincent LAGROLA
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Michel CHANUT, Christian DUCOS, Roger LARRODE, Vincent LESPERON, Bernard LOUGAROT

### Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

- Pour les Départements membres : Madame Nathalie BARROUILLET et Monsieur Bernard VERDIER
- Pour les communautés de communes membres : Monsieur Bernard ZACHELLO

### Etaient excusés :

- Pour les Départements membres : Messieurs Gérard CASTET, Francis DUPOUEY, Xavier LAGRAVE
- Pour les Régions membres : Monsieur Andde SAINTE-MARIE
- Pour les communautés d'agglomérations membres : Monsieur André DROUIN
- Pour les communautés de communes membres : Messieurs Robert CABE, Guy BERGES, Pierre LAJUS, Philippe BARON, Jean-Léon CONDERANNE, Philippe CASTETS, Pierre DUCARRE, Marcel PRUET, Denis LANUSSE, Michel DUBOSC, Pierre CAZERES, Jean-Jacques SOLANS, Jean-Claude DEYRES, Laurent CIVEL, Dominique LABARBE, Francis BETBEDER, Pierre CASABONNE
- Pour les syndicats mixtes membres : Messieurs Jean-Jacques DANE, Bernard LABADIE, Serge JOURDAN, Sylvain MAUDOU

Secrétaire de séance :  
Madame Céline SALLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.



**OBJET : Affaires générales / Gestion intégrée - Avis de l'Institution Adour sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Adour aval**

**Exposé des motifs :**

Historique d'élaboration du SAGE

Le SAGE Adour aval est en élaboration depuis octobre 2015 après que deux arrêtés préfectoraux en aient délimité le périmètre (arrêté interpréfectoral du 26 mars 2015) et constitué la commission locale de l'eau (CLE) (arrêté préfectoral du 7 septembre 2015).

L'Institution Adour a été désignée par la CLE pour être la structure porteuse de l'élaboration du SAGE Adour aval. Elle met à disposition les moyens matériels, humains (1 ETP) et financiers pour assurer l'animation de l'élaboration du SAGE. Le financement de l'élaboration du SAGE est assuré par l'agence de l'eau Adour-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine ; le reste à charge du territoire est partagé entre l'Institution Adour (Départements) et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE.

L'état des lieux / diagnostic du territoire Adour aval a été réalisé en 2015/2016. Il a été validé par la CLE le 28 septembre 2016. Les phases sur les enjeux et objectifs et les tendances et scénarios a été menée en 2017/2018. Elles ont été validées par la CLE le 14 mars 2018. En parallèle, depuis 2016, deux études complémentaires ont été réalisées :

- Etude d'inventaire des zones humides du périmètre du SAGE
- Analyse socio-économique des enjeux et usages liés à l'eau du territoire Adour aval et du SAGE.

En 2018, la rédaction des documents finaux du SAGE a été engagée. Au terme d'une concertation soutenue, la CLE a validé un projet de SAGE Adour aval le 15 janvier 2020, pour engager les phases réglementaires de consultation des partenaires et d'enquête publique cette année. L'objectif est de soumettre le SAGE au Préfet en fin d'année 2020 pour approbation.

Contenu du projet de SAGE Adour aval

Les ambitions du SAGE Adour aval sont déclinées au sein du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement.

Le PAGD traite des enjeux de l'eau au sens large avec en ligne de mire le bon état des masses d'eau et la conciliation des usages et activités avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, ceci en considérant les effets déjà ressentis et à venir du changement climatique sur le territoire et la ressource en eau.

Le règlement contient 5 projets de règles dont 2 concernent la préservation des zones humides et 3 concernent la reconquête de la qualité de la ressource en eau exploitée par les captages d'Orist pour l'alimentation en eau potable.

Le projet de SAGE a fait l'objet d'une analyse environnementale, conformément à la réglementation. Le rapport environnemental fait état d'effets positifs à très positifs sur les différents compartiments de l'environnement étudiés. Aucun effet négatif n'est identifié.

L'ensemble des documents constitutifs du SAGE Adour aval, soumis à la consultation, sont accessibles sur le site de l'institution Adour à l'adresse suivante :

[http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion\\_integree/SAGE\\_Adour\\_aval](http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion_integree/SAGE_Adour_aval)

Sont disponibles : le Résumé non technique, le PAGD, les Annexes du PAGD, l'atlas cartographique du PAGD, le règlement, les annexes du règlement, le rapport environnemental, les annexes au rapport environnemental

Avis de l'Institution Adour sur le projet de SAGE Adour aval

L'Institution Adour en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB) fait partie des partenaires consultés sur les projets de SAGE, conformément à l'article L.212-6 du code de l'Environnement.



La consultation règlementaire a été engagée en février 2020 (courrier de saisine du 10 février 2020). Elle dure 4 mois. Au terme de ces 4 mois, l'avis des structures consultées est réputé favorable en cas d'absence de réponse.

L'Institution Adour, en tant qu'EPTB, promeut la gestion intégrée et concertée des milieux aquatiques et humides et des usages et activités liées, avec un enjeu fort d'une vision prospective considérant notamment les effets du changement climatique. Les SAGE sont des outils appropriés pour travailler sur les enjeux de l'eau de manière concertée et à une échelle hydrographique pertinente. La concertation menée durant toute l'élaboration du SAGE Adour aval a permis de travailler avec un panel représentatif des acteurs, activités et enjeux locaux et en laissant place au dialogue entre tous. Ce travail de concertation de longue haleine (5 ans) permet d'aboutir à un projet de SAGE à la fois consensuel et ambitieux.

L'Institution Adour note que ses travaux menés sur le changement climatique, notamment à travers l'étude prospective Adour 2050, sont valorisés dans le SAGE Adour aval. Ce point est essentiel compte tenu de l'enjeu que cela représente dès aujourd'hui pour les territoires, les activités, les usages. Le projet de SAGE intègre de manière satisfaisante et transversale l'enjeu du changement climatique. Le scénario tendanciel a permis d'intégrer des hypothèses d'évolution du territoire, des milieux et des usages tenant compte des effets à venir du changement climatique. Le SAGE met l'accent sur l'enjeu de l'adaptation de l'ensemble des usages dans les années à venir.

L'élaboration du SAGE Adour aval a été l'occasion d'améliorer la connaissance notamment sur la thématique des zones humides, avec la constitution de bases de données et la réalisation d'inventaires de terrain. L'Institution Adour salue cet effort de travail de la CLE, avec une participation technique et financière des EPCI locaux, qui permet aujourd'hui de disposer de données centralisées, organisées et diffusables. L'Institution Adour souligne le fait que la connaissance reste un préalable indispensable pour assurer la préservation des zones humides ; elle encourage son amélioration et centralisation sur le long terme.

Le projet de règlement est l'aboutissement de ce travail, le concluant par 2 projets de règles concernant la préservation des zones humides, sur des bases juridiques solides et une connaissance fiable. Ceci constitue un point fort de l'ambition des acteurs locaux à travers le SAGE, que l'Institution Adour partage.

Le SAGE Adour aval a pour objectif de faire travailler de manière rapprochée les acteurs de l'eau et de l'urbanisme. Déjà durant l'élaboration, des relations de travail techniques ont été établies avec les porteurs de documents d'urbanisme, pour apporter des données, des conseils, des informations utiles pour éviter in fine les problèmes d'incompatibilité avec le SAGE lorsque ses documents seront opposables. Plusieurs dispositions du PAGD traduisent une ambition pour l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et humides dans les documents d'urbanisme locaux. L'Institution Adour souligne l'importance de ce travail en complémentarité, dans la durée, entre acteurs de l'eau et de l'urbanisme.

Les usages prioritaires nécessitant une qualité d'eau suffisante sont abordés avec une forte ambition dans les documents du SAGE. En particulier, le SAGE vise la reconquête de la qualité de l'eau des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation humaine, notamment à travers 3 projets de règles visant à réglementer les usages impactants. L'Institution Adour note que la CLE a travaillé cet enjeu de manière approfondie, pour faire évoluer ces projets de règles vers une version acceptable et soutenable tout en maintenant une ambition forte sur cet enjeu sanitaire majeur. La CLE a ainsi souhaité mobiliser de manière ambitieuse les possibilités et leviers qu'offre un SAGE sur ces thématiques, et ce de manière complémentaire aux démarches menées localement qui visent à prévoir des actions plus concrètes pour améliorer la qualité de la ressource (notamment, le syndicat des eaux Maremne, Marensin, Adour élabore un Plan d'Actions Territorialisé - PAT).

L'Institution Adour adhère aux projets de règles validés par la CLE, qui visent à reconquérir de manière durable la qualité de la ressource exploitée pour l'eau potable. Cet enjeu est majeur aujourd'hui et le sera d'autant plus à l'avenir dans le contexte du changement climatique et pour une population croissante sur cette partie du territoire. L'Institution Adour note que ces règles ont évolué vers une version consensuelle et souhaite qu'elles soient maintenues ainsi pour répondre à cet enjeu majeur, tant que ces captages seront exploités. Enfin, l'Institution Adour souhaite que l'effort sollicité auprès de la profession agricole soit évalué et accompagné pour maintenir une activité rentable et durable.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.*



## LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

### DECIDE

#### Article 1

- De donner un avis favorable sur le projet de SAGE Adour aval validé en commission locale de l'eau du 15 janvier 2020
- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la poursuite du dossier

#### Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 6 mai 2020 à Mont-de-Marsan,

Le Président,

Paul CARRERE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

### COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 15 MAI 2020

<b>N° délibération : 2020.984.CP</b>	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20200515-lmc100000417121-DE Envoi Préfecture : 20/05/2020 Retour Préfecture :20/05/2020
N° Ordre : D02.03 Réf. Interne : 408709	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
D - TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE D02 - EAU - LITTORAL <b>402A - Préserver le littoral et les ressources en eau</b>	

#### **OBJET : Avis Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour aval**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4211-1 et L4221-1 ;

Vu l' article R212.33 du Code de l' Environnement relatif à la consultation sur les projets de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) .

Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil Régional du 4 Janvier 2016 relative au Fonctionnement du Conseil Régional: délégation de l'Assemblée plénière à la Commission permanente ;

Vu la délibération 2018.1155 SP du Conseil Régional du 25 juin 2018 relative à la Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique régionale de l'eau,

Vu le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE «Adour aval» en date du 10 février 2020 sollicitant l'avis du Conseil Régional sur le projet de SAGE,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour aval du 15 janvier 2020 pour le lancement des consultations administratives et de l'enquête publique

Vu la Commission n°8 GIA « Transition Energétique et Ecologique » réunie et consultée;

#### **I) LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) Adour aval**

##### **1. Un outil de planification pour la gestion de l'eau : le SAGE**

Issu de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il a pour objectif de concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités

d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il identifie enfin les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre les objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides.

le SAGE comprend plusieurs documents à portée juridique :

- *Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)* opposable aux décisions de l'administration publique qui doivent être compatibles au PAGD. Il définit les objectifs, les orientations et les dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation.
- *Un règlement* qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs du PAGD, opposable à l'administration et aux tiers ; tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées devant être conforme avec le Règlement.
- *Un rapport environnemental* qui décrit et évalue les effets que peut avoir le SAGE sur l'environnement.

Le SAGE est élaboré collectivement par l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de trois collèges (Collectivités, usagers, Etat et ses établissements Publics) et s'appuie sur une structure porteuse (en général groupements de collectivités ou Etablissement Public Territorial de Bassin). La CLE valide les différentes étapes du projet de SAGE et le document final qui est soumis à consultation administrative (collectivités territoriales dont les Régions, chambres consulaires, Comité de Bassin...) et à enquête publique préalablement à la signature de l'arrêté d'approbation du SAGE par le Préfet coordonnateur du bassin concerné.

## 2. Un SAGE pour le Bassin Adour aval

Lancée à l'initiative de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de l'Adour (Institution Adour) qui regroupe les Départements des Pyrénées Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées, du Gers, 22 EPCI et 8 Syndicats Mixtes du bassin, ainsi que la Région Nouvelle Aquitaine (délibération d'adhésion du 21/10/2019), la procédure d'élaboration du SAGE du bassin Adour aval a débuté lors de l'installation de la Commission Locale de l'Eau le 09 octobre 2015.

La CLE compte 46 membres répartis sur 3 collèges /

- 23 représentants des collectivités dont un au titre la Région Nouvelle-Aquitaine,
- 14 représentants des usagers (propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations)
- 9 représentants de l'Administration de l'Etat et ses Etablissement Publics.

L'Institution Adour a assuré la Maitrise d'ouvrage des études et de l'animation nécessaires à l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE.

Le périmètre du SAGE Adour aval comprend le bassin versant de l'Adour et de ses affluents jusqu'à la limite du périmètre du SAGE Adour amont (confluence avec le Luy) à l'exception des bassins versants des Gaves, de la Bidouze et de la Nive susceptibles de faire l'objet de procédures de gouvernance sur l'eau identiques de par l'étendue de leurs bassins versants respectifs. Il s'étend sur 622 km<sup>2</sup> répartis sur deux départements de la Région Nouvelle Aquitaine (Landes et Pyrénées Atlantiques) et concerne 53 communes. Il inclue également une partie de la masse d'eau côtière du panache de l'Adour de 14 km<sup>2</sup>. Les cours d'eau se situent dans l'ensemble biogéographique océanique et sur le piémont pyrénéen qui influencent l'hydrologie et conditionnent l'implantation des milieux, façonnent les paysages, les activités et l'occupation des sols. L'occupation générale du sol sur le bassin versant « Adour aval » fait ressortir les surfaces globales suivantes :

- 238 km<sup>2</sup> sont dédiés à des terres cultivées comprenant terres arables, vergers et autres systèmes culturels et surfaces agricoles ;
- 192 km<sup>2</sup> sont occupés par des forêts de feuillus ou de conifères ;

- 127 km<sup>2</sup> sont constitués de prairies, pelouses, pâturages naturels et zones de landes et végétation arbustives ;
- 65 km<sup>2</sup> sont occupés par des territoires artificialisés, incluant les zones urbanisées, les zones industrielles et commerciales, les réseaux de communication, etc.

On constate donc une surface majoritairement dédiée à l'agriculture, représentant près de 60% de la surface du territoire. Un tiers environ du territoire est couvert de forêts. Concernant les zones artificialisées, l'extrême ouest du territoire concentre une part très importante de la population au sein de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, ainsi que des activités industrialo-portuaires, avec notamment la présence du Port de Bayonne sur l'estuaire de l'Adour (6km entre l'embouchure de l'Adour et le pont Henri Grenet), et en rives droite et gauche du fleuve. Le plan d'eau, les 145 ha de terre-pleins et de bord à quai sont propriétés de la Région Nouvelle Aquitaine qui a concédé la gestion du port de commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque (contrat de délégation de service public).

Ce même périmètre abrite une population de 214000 habitants dont près de 60% pour la seule agglomération de Bayonne Anglet Biarritz.

A noter, qu'afin d'intégrer l'ensemble des dimensions environnementales, urbaines, paysagères au développement économique et foncier du port, la Région et ses partenaires se sont dotés en 2013 d'un Schéma Directeur d'Aménagement (SDA), définissant enjeux, objectifs et plan d'actions à horizon 2024. Les pratiques déjà mises en place sur le port et les actions proposées dans le volet environnemental du SDA ont pu être reprises et portées par les dispositions du projet de SAGE Adour aval.

Au regard de l'état des lieux du bassin Adour aval validé par la CLE en septembre 2016 et des perspectives d'évolution du territoire de manière tendancielle et intégrant les effets du changement climatique adoptés en mars 2018, la Commission Locale de l'Eau a fixé 9 principaux enjeux pour le SAGE qui relèvent de :

- l'organisation de la gouvernance sur l'eau à l'échelle du territoire du SAGE ;
- l'amélioration de la qualité des masses d'eau et du maintien des activités ;
- la connaissance et la gestion des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, espèces..) ;
- la gestion quantitative de la ressource en eau superficielles et souterraines ;
- la gestion du risque d'inondation ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- l'amélioration et de l'adaptation de l'assainissement collectif, individuel et pluvial ;
- la cohérence des politiques d'aménagement du territoire ;
- la communication et de la formation des acteurs sur les enjeux de l'eau.

## **II) LES PRINCIPALES MESURES DU SAGE Adour aval:**

Afin de répondre à ces enjeux, le projet de SAGE Adour aval propose 103 dispositions intégrées au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et 5 règles reprises dans le Règlement du SAGE.

### **1. Les dispositions du SAGE :**

Les 103 dispositions du SAGE se répartissent selon 6 thèmes :

- **« Qualité des eaux »** (29 dispositions) : améliorer la connaissance et communiquer, cibler les actions pour atteindre le bon état, réduire la pression des activités économiques (agricoles, industrielles, artisanales..) et des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sur la qualité de l'eau.
- **« Usages prioritaires et loisirs »** : maintenir/reconquérir la qualité des ressources utilisées pour la production d'eau potable (périmètres de protection

des captages), sécuriser à une échelle cohérente et économiser l'eau potable, adapter la pratique des activités nautiques aux enjeux de maintien qualitatif et quantitatif de la ressource.

- « **Milieus naturels aquatiques et humides** » : gérer et valoriser les cours d'eau et l'estuaire (Plans Pluriannuels de Gestion), préserver et gérer les zones humides, mettre en place une gestion concertée des Barthes de l'Adour, restaurer les continuités écologiques et préserver la biodiversité (gestion des espèces envahissantes notamment).
- « **Aménagement du territoire** » : renforcer le lien entre politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire (documents d'urbanisme), prise compte durablement des enjeux de gestion du risque d'inondation et des milieux aquatique dans l'aménagement du territoire (imperméabilisation, étalement des crues, rôle des zones humides..).
- « **Aspects quantitatifs : prélèvements et risques** » : promouvoir les économies d'eau pour l'ensemble des activités économiques (industrielles et agricoles), gérer les inondations (mise en œuvre de stratégies locales SLGRI-TRI) et les ouvrages de protection, améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau et les prélèvements
- « **Axes transversaux** » : mettre en œuvre le SAGE et promouvoir la cohérence territoriale, adopter une vision prospective prenant en compte le changement climatique (pistes d'adaptation pour le territoire), communiquer sur les milieux aquatiques et la biodiversité.

## 2. Les cinq règles du Règlement du SAGE:

Elles abordent 2 objectifs/orientations spécifiques du SAGE : usages prioritaires et loisirs/maintien et reconquête de la qualité des ressources utilisées pour la production d'eau potable (règles 1-2 et 3) et milieux naturels aquatiques et humides/connaissance, préservation et gestion des zones humides (règles 4 et 5)

- **Règle 1** : Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist (40) utilisés pour l'alimentation en eau potable, interdire toute culture dans des largeurs définies le long du réseau hydrographique (5m minimum le long des cours d'eau, 1m pour les fossés)
- **Règle 2** : Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist (40), proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande tampon (distances identiques à la Règle 1) le long du réseau hydrographique
- **Règle 3** : Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist (40), limiter drastiquement l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone d'influence liée à l'infiltration (règle opposable dans un délai de 8 ans après l'approbation du SAGE qui correspond au terme de la mise en œuvre du Plan d'Action Territorialisé PAT définissant les actions à mettre en œuvre pour préserver la qualité de la ressource en eau exploitée pour l'AEP)
- **Règle 4** : Préserver les zones humides prioritaires (cartographie associée) de toute dégradation dès l'approbation du SAGE
- **Règle 5** : Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides dès l'approbation du SAGE

Enfin, **l'évaluation environnementale** du SAGE Adour aval a analysé la pertinence et la cohérence des actions proposées au regard des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et des objectifs visés par le SAGE, et dont les conclusions ne font pas apparaître de lacunes particulières.

Conformément à l'article R212-39 du CE, le projet de SAGE Adour aval qui a reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 15 janvier 2020 est soumis à la consultation des acteurs publics dont la Région Nouvelle Aquitaine.

Aussi,

- **Considérant** les objectifs de la Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en règlement d'intervention, votée par l'Assemblée plénière du 25 Juin 2018 qui privilégie les dispositifs de gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et dans les processus de planification territoriale, la gestion solidaire de la ressource en eau et des milieux aquatiques en promouvant l'émergence et la mise en œuvre d'approches intégrées, tels que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

- **Considérant** le rôle majeur de coordination des acteurs de l'eau sur le bassin de l'Adour assuré par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) « Institution Adour » auquel la Région Nouvelle Aquitaine vient d'adhérer (délibération du 21/10/2019), sur les enjeux de gestion de la ressource en eau et des débits d'étiage, du risque inondation, de protection des milieux et des espèces aquatiques, de pilotage des SAGE Adour aval et amont, de la Midouze;

- **considérant** la cohérence de gouvernance de l'ensemble des SAGE en cours de mise en œuvre à l'échelle du bassin de l'Adour (Adour aval et amont, Midouze) assurée par l'Institution Adour qui peut ainsi en piloter la coordination et la concertation inter bassins.

- **considérant** la prise en compte nécessaire, dans la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE Adour aval, des orientations stratégiques sur les enjeux de « réchauffement climatique » déclinés dans les documents régionaux Acclimterra et NéoTerra ; le SAGE Adour aval portant une attention particulière à la prospective et au changement climatique qui constitue un fil rouge dans ses documents. L'enjeu de la prise en compte de ses effets et de l'adaptation indispensable du territoire est également mis en évidence dans le SAGE.

- **Considérant** le Règlement du SAGE Adour aval qui porte une ambition forte sur l'enjeu de la qualité de la ressource exploitée pour la production d'eau potable dans un contexte d'augmentation démographique sur la zone côtière et de raréfaction de la ressource ; cette ambition répondant à celles du programme Re-Sources qui pourrait être mis en œuvre sur certaines aires d'alimentation de captage sur le territoire du SAGE

- **Considérant** le Règlement du SAGE Adour aval qui porte également sur l'enjeu de la protection des zones humides par des mesures d'interdiction de leur destruction ou l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

- **Considérant** que les dispositions et Règlement du SAGE permettent la continuité des opérations d'entretien et le développement du port de Bayonne, en prévoyant deux exceptions à la règle n°4 sur les zones humides prioritaires pour les projets déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, et le maintien ou le rétablissement de l'état initial des ouvrages sis dans le port ;

- **Considérant** la qualité de présentation du document de projet du SAGE Adour aval élaboré par l'Institution Adour sous le pilotage de la Commission Locale de l'Eau ;

- **Considérant** les différents documents du projet de SAGE (état des lieux, diagnostic, rapport de présentation, évaluation environnementale...) disponibles sur le site <http://www.institution-adour.fr> et en particulier le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement soumis à consultation figurant en annexe

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20200515-lmc100000417121-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 20/05/2020  
Retour Préfecture : 20/05/2020

**et après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **de DONNER** un avis favorable sur le projet du SAGE Adour aval.
- **d'AUTORISER** le Président à signer les actes afférents à cette délibération.

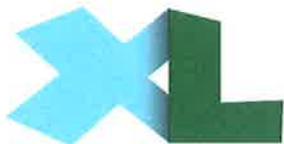
Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET



**Département  
des Landes**

Institution Adour Reçu le  <b>05 AOÛT 2020</b>  N° .....
---

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental  
Direction de l'Environnement

Réf. : NM/AL – KLK D20070300 KFK

Dossier suivi par :  
Nicolas MENGIN  
Service Milieux Aquatiques  
Poste 8732

Monsieur Yves LAHOUN

Vice-Président du Conseil départemental  
Président de la CLE du SAGE Adour aval  
Institution Adour  
38 rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex

**A l'attention de Marie BAREILLE**

Le 20 JUIL. 2020

**Objet : Avis du Département des Landes sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour aval ».**

Monsieur le Président,

Les documents finalisés du SAGE Adour aval (rapport complet, règlement et Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - PAGD) ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 15 janvier dernier.

Suite à ce vote, l'Institution Adour a soumis ces documents à consultation des collectivités et partenaires avant enquête publique, le règlement étant à terme opposable sur le territoire.

Cette phase de finalisation du SAGE est l'aboutissement d'un long processus de concertation et de collaboration entre l'ensemble des acteurs auquel le Département a activement contribué afin de concilier les différents usages et de préserver au mieux les enjeux socio-économiques locaux mais également les enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux identifiés sur le territoire, le PAGD et le règlement peuvent être considérés comme ambitieux en matière de sauvegarde des milieux aquatiques, notamment vis-à-vis de la protection des zones humides et de la préservation de la qualité des ressources en eau potable, tout en tenant compte des enjeux liés à la filière agricole.

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un extrait de la délibération prise lors de la réunion de la Commission Permanente du 17 juillet 2020, émettant un avis favorable sur ce projet de SAGE et sur ses documents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Xavier FORTINON**

Président du Conseil départemental

Hôtel du Département  
23 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 90  
Mél. : environnement@landes.fr

**Pièce jointe : extrait de la délibération de la Commission Permanente du 17 juillet 2020.**

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 juillet 2020

Président : M. Xavier FORTINON

N° 6           Objet : ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

---

RAPPORTEUR : M. DELPUECH

**Conseillers départementaux (nombre de sièges) : 19**

**Votants : 18**

**(M. Dominique Coutière a donné pouvoir à M. Paul Carrère)  
(Mme Muriel Crozes a donné pouvoir à M. Pierre Mallet)  
(Mme Chantal Gonthier a donné pouvoir à M. Lionel Camblanne)  
(M. Olivier Martinez a donné pouvoir à M. Xavier Fortinon)  
(Mme Magali Valiorgue a donné pouvoir à Mme Dominique Degos)**

Présents : M. Gabriel Bellocq, M. Lionel Camblanne,  
M. Paul Carrère, Mme Dominique Degos,  
Mme Catherine Delmon, M. Jean-Luc Delpuech,  
M. Alain Dudon, Mme Rachel Durquety,  
M. Xavier Fortinon, Mme Odile Lafitte,  
Mme Muriel Lagorce, M. Yves Lahoun, M. Pierre Mallet,

Absents : M. Dominique Coutière, Mme Muriel Crozes,  
Mme Marie-France Gauthier, Mme Chantal Gonthier,  
M. Olivier Martinez, Mme Magali Valiorgue

## La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la politique en matière d'environnement engagée par le Département des Landes ;

VU les crédits inscrits au Budget départemental ;

VU les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° F 2 en date du 20 février 2020 relative à l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2020 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 3 en date du 7 avril 2017 ;

APRES en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### II- Politique départementale en faveur de l'espace rivière :

##### 2°) Avis sur le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Adour Aval » :

considérant la validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE) compétente le 15 janvier 2020 des documents finalisés du SAGE Adour aval (rapport complet, règlement et Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - PAGD),

considérant la soumission de ces documents à consultation des collectivités et partenaires avant enquête publique, le règlement étant à terme opposable sur le territoire,

compte tenu des objectifs du projet de SAGE Adour aval porté par l'Institution Adour,

considérant que cette phase de finalisation du SAGE est l'aboutissement d'un long processus de concertation et de collaboration entre l'ensemble des acteurs auquel le Département a activement contribué afin de concilier les différents usages et de préserver au mieux les enjeux socio-économiques locaux mais également les enjeux environnementaux,

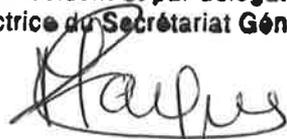
considérant qu'au regard des enjeux identifiés sur le territoire, le PAGD et le règlement peuvent être considérés comme ambitieux en matière de sauvegarde des milieux aquatiques, notamment vis-à-vis de la protection des zones humides et de la préservation de la qualité des ressources en eau potable, tout en tenant compte des enjeux liés à la filière agricole,

- d'émettre un avis favorable sur le projet du SAGE « Adour aval », conformément aux objectifs définis depuis 2016 en matière de gestion de l'eau.

.....  
.....

Le Président,

Conforme à l'acte original qui a été déposé auprès  
du représentant de l'Etat le ..... 23/07/2018 .....  
et publié le ..... 30/03/2020 .....  
**Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du Secrétariat Général**



Evelyne MARQUE

Xavier FORTINON



**INSTITUTION ADOUR**  
38 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN Cedex

**A l'attention de Monsieur le Président  
de la CLE du SAGE Adour aval**

**REFERENCE : ELMN-1322-2020 ML/SD 179**  
**OBJET : Avis sur le projet de SAGE ADOUR AVAL**

Monsieur le Président,

Par courrier du 10 février 2020, vous sollicitez l'avis de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur le projet de SAGE Adour aval, dans le cadre de la consultation administrative des personnes publiques associées.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, impliquée depuis l'origine du projet de SAGE sur le périmètre Adour aval, a poursuivi son engagement politique, technique et financier tout au long de la démarche d'élaboration du projet, validé par la Commission Locale de l'Eau le 15 janvier dernier, constituant l'objet de cette consultation.

Les nombreuses discussions menées au cours des réunions de la CLE, du bureau ou du comité technique, ont permis d'intégrer la majorité des remarques émises sur les différentes thématiques et d'élaborer des documents équilibrés, prenant en compte l'ensemble des problématiques liées à l'eau. Ainsi, les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) permettent de répondre aux enjeux identifiés sur ce territoire, tant d'un point de vue de la gouvernance que de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la nécessaire prise en compte du changement climatique en préalable à toute action. Le règlement, quant à lui, vient apporter un poids supplémentaire aux dispositions du PAGD pour répondre aux objectifs fixés de manière concertée.

Concernant le rapport environnemental, il confirme les effets positifs attendus sur les différents compartiments étudiés, et rappelle à juste titre que le SAGE doit être mis en œuvre de manière complémentaire avec des actions plus locales et opérationnelles pour assurer l'efficacité des dispositions émises.

Une vigilance particulière devra être apportée sur la communication afin de s'assurer que les acteurs du territoire, et plus largement l'ensemble des administrés, puissent s'approprier les enjeux fléchés et comprendre les dispositions ou règles afférentes. De plus, l'animation devra garantir le lien entre les différents maîtres d'ouvrage pour assurer une cohérence d'action, pouvoir centraliser les informations et les valoriser sur le territoire, tel que mentionné dans l'orientation F1.

Au regard de ces éléments, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable sur les documents du PAGD, du règlement et du rapport environnemental, ainsi que leurs annexes, constituant le projet de SAGE Adour aval.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Signé par : Emmanuel Alzuri  
Date : 14/06/2020  
Qualité : Conseiller délégué en  
charge du Littoral, du trait de côte,  
Gemapi et des milieux naturels

Copies à :

*Mme Valérie Dequeker, Conseillère communautaire et Vice-Présidente de la CLE,  
M. Lucien Betbeder, Conseiller communautaire et Vice-Président de la CLE ;  
MM. Vincent Carpentier, Robert Lataillade, Yves Pons, Jean-Yves Bussiron, Christian Paillaugue,  
Philippe Goyetche, membres de la CLE au titre de la CAPB ou des communes du territoire.*



INSTITUTION ADOUR  
MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
DE LA CLE ADOUR AVAL

38 RUE VICTOR HUGO  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

**Pôle technique intercommunal**

Direction GEMAPI

Tél.: 05 58 35 90 30

Mail : veronique.michel@grand-dax.fr

N/Réf.: DT/FC/VM/MG-2020-278315

Dossier suivi par : Véronique MICHEL



**Objet : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des  
Eaux de l'Adour Aval**

Dax, le 15 juin 2020

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau,

Dans le cadre de la procédure de consultation pour l'approbation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Adour aval, vous avez sollicité l'avis de l'agglomération du Grand Dax, conformément à l'article L.212-6 du code de l'Environnement.

En raison de la crise sanitaire et du contexte politique local, le projet de SAGE ne pourra être examiné en conseil communautaire dans les délais de la consultation. Ce dossier est cependant suivi depuis le début par nos élus et par les services, qui ont été étroitement associés à la démarche tout au long de la phase d'élaboration.

Je tiens malgré tout à souligner la qualité du travail engagé depuis 2015 et les ambitions déclinées à travers le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement associé.

Le SAGE Adour aval porte notamment une attention particulière à la prospective et au changement climatique, qui sont déclinés à travers les dispositions du PAGD et les règles associées.

L'eau potable est un enjeu majeur des années à venir dans un contexte d'augmentation démographique et de raréfaction de la ressource ; ainsi la préservation des ressources exploitées, la sécurisation des réseaux et les économies d'eau sont au cœur de la stratégie du SAGE, et la reconquête de la qualité sur des secteurs sensibles tel que les captages d'Orist, alimentant 3 communes de l'agglomération du grand Dax (Siest, Angoumé, Rivière), est le point fort de l'ambition du SAGE.

La préservation, la gestion, la restauration et la valorisation des milieux aquatiques et humides, riches et variés sur le territoire, sont particulièrement bien pris en compte dans les documents.

De par son caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux, le SAGE cible également les sujets essentiels et incontournables qui devront être traités au sein des politiques d'aménagement : préservation des zones humides, prise en compte des schémas directeurs pour l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, préservation des zones d'expansion de crues.

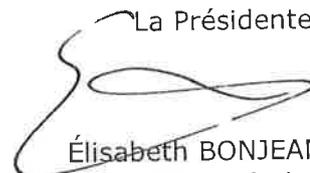
L'enjeu de la gestion de l'imperméabilisation et du ruissellement au profit des possibilités de rétention et infiltration des eaux, à l'échelle des bassins versants, est mis en évidence dans plusieurs chapitres du PAGD.

La disponibilité de la ressource constituera également un point essentiel de l'adaptation dans les décennies à venir, avec une incitation portée sur les économies d'eau dans les documents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'agglomération du Grand Dax porte un avis favorable sur le projet de SAGE tel que validé en Commission Locale de l'Eau le 15 janvier dernier.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La Présidente,



Élisabeth BONJEAN  
Conseillère Régionale Nouvelle-Aquitaine

**Yves Lahoun**  
**Institution Adour**  
**38 rue Victor Hugo**  
**40025 MONT DE MARSAN**

Peyrehorade, le 18 septembre 2020

Référence : CC/199/2020  
Service : Aménagement du territoire  
Dossier suivi par : Xavier SOM

**Objet : Avis de la communauté de communes sur le SAGE Adour Aval**

Monsieur le Président,

Des problématiques liées à l'eau existent sur l'aval de l'Adour et notamment sur la partie nord de notre territoire. Elles sont nombreuses et variées, comme sur l'ensemble du territoire du SAGE, du fait que l'eau et les milieux aquatiques sont utilisés pour de nombreux usages et sont donc potentiellement l'objet de nombreuses menaces et dégradations. Dans tous les cas les enjeux de l'eau sont à la fois économiques, agricoles, écologiques mais aussi tout simplement vitaux donc incontournables.

La communauté de communes a donc étudié le projet de Sage et souhaite donner **un avis favorable sous réserve d'un accompagnement conséquent des agriculteurs impactés par la règle n°3 au travers du futur Projet d'Aménagement du territoire.**

Cette règle du SAGE, qui semble à première vue difficilement réalisable, a pour but de permettre une meilleure qualité de la masse d'eau présente sur le secteur du nord de la CCPOA et semble aujourd'hui pertinente. Cependant, il ne faut pas sous-estimer les efforts demandés aux agriculteurs du secteur et elle doit être accompagnée d'outils opérationnel.

Le PAT semble donc être l'outil indispensable pour permettre un suivi technique mais surtout financier pour une diminution conséquente de l'utilisation de produit phytosanitaire dans ce secteur sensible, principe de la règle n°3 du SAGE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président de la Communauté de communes**  
**du Pays d'Orthe et Arrigans**  
**Jean-Marc LESCOUTE**





**Direction générale des  
services techniques**

Tel. 05 59 46 60 61  
dgst@bayonne.fr

Bayonne, le 03 AOUT 2020



INSTITUTION ADOUR  
15 RUE VICTOR HUGO  
40000 MONT DE MARSAN

Nos réf. 003128DEP2020  
CD

Objet : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Aval

Monsieur le Président,

Je fais suite à mon courrier du 12 juin 2020, par lequel je vous sollicitais afin d'obtenir un délai supplémentaire dans la formulation de l'avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Aval, celui-ci n'ayant pu être émis dans le délai en vigueur de 4 mois, en raison de la crise sanitaire.

J'ai le plaisir de vous annoncer aujourd'hui que celui-ci, favorable, a pu être rendu lors du conseil municipal du 23 juillet 2020.

Vous trouverez, ci-joint, la délibération correspondante adoptée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-René Etchegaray  
Maire de Bayonne

PJ : Délibération du 23 juillet 2020

**COMMUNE DE BAYONNE**  
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2020**  
**DELIBERATION N° 55**

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, allée de Glain, sous la présidence de de M. Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

**Nombre de conseillers  
municipaux en exercice :**  
45

**Certifié exécutoire compte  
tenu du dépôt au titre du  
contrôle de légalité et de  
l'affichage en mairie le**

13 AOUT 2020

**Le Maire**

Par délégation du Maire  
Maro Wittenberg  
Directeur général des services

Présents : M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mmes BRAU-BOIRIE, BISAUTA, M. ARCOUET, MM. SALANNE, PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (jusqu'à son départ à 23h10), Mme MOTHES, MM. ALLEMAN (jusqu'à son départ à 23h10), SÉVILLA, Mme LARROZE-FRANCEZAT, MM. ERREMUNDEGUY, SUSPERREGUI, Mmes DELOBEL, CAPDEVIELLE, MM. DUZERT, ESTEBAN, Mmes LIOUSSE, DUPREUILH, M. ETCHETO, Mmes BROCARD (à partir de 18h50), HERRERA LANDA, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme LARRÉ par M. PARRILLA ETCHART ; M. DAUBISSE par M. ARCOUET (après son départ à 23h10) ; M. ALLEMAN (après son départ à 23h10) par M. ETCHEGARAY ; Mme ZITTEL par Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme BENSOUSSAN par M. AGUERRE ; M. BOUTONNET-LOUSTAU par M. LAIGUILLON ; M. ABADIE par Mme HERRERA LANDA.

**Absente :**

Mme BROCARD (jusqu'à 17h50 pendant le rapport n°2).

**Secrétaire :**

M. SUSPERREGUI.

*Entendu le rapport de M. Sévilla,*

**OBJET : ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS** - Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour aval - Avis de la Ville de Bayonne.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, élaboré à l'échelle du bassin Adour aval. Ce document est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE).

Il est principalement composé de deux documents essentiels dont le contenu est opposable sur le territoire :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- un Règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

De plus, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, traduisant la Directive européenne n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, adoptée le 27 juin 2001, les SAGE doivent faire l'objet d'une analyse environnementale, dont l'objectif est d'évaluer les incidences du SAGE sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses éventuelles incidences négatives.

Le rapport environnemental constitue le troisième document soumis à la concertation et à l'enquête publique du SAGE.

#### Motivations et historique de la démarche

Des problématiques liées à l'eau existent sur l'aval de l'Adour. Elles sont nombreuses et variées, comme sur l'ensemble des territoires, du fait que l'eau et les milieux aquatiques sont utilisés pour de nombreux usages et sont donc potentiellement l'objet de nombreuses menaces et dégradations. Elles peuvent être globales au territoire ou plus spécifiques pour chaque secteur. Dans tous les cas les enjeux de l'eau sont à la fois économiques, écologiques mais aussi tout simplement vitaux donc incontournables.

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 présentait les orientations stratégiques à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau et fixait les objectifs à atteindre en termes de qualité des eaux et milieux aquatiques, conformément à la DCE. Il introduisait en particulier la nécessité de faire émerger un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Adour aval à l'horizon 2015.

Conscientes de leurs responsabilités vis-à-vis de l'eau, les collectivités (Région, Département et EPCI) se sont donc engagées dès 2012 dans une phase d'étude et d'animation sur ce territoire, avec l'appui des services de l'Etat et de ses établissements publics (Agences de l'Eau). Elles ont réalisé deux ans d'étude de faisabilité d'un SAGE Adour aval de mai 2012 à mai 2014 pour obtenir une vision globale de la problématique de l'eau et de sa gouvernance sur l'aval de l'Adour (entre Dax et l'Estuaire) et étudier la pertinence de faire émerger un SAGE sur ce territoire. Cette étude a été complétée à partir de mai 2013 par un axe de travail visant

à évaluer la nécessité et au besoin initier la mise en place de démarches opérationnelles plus locales, permettant de répondre à des enjeux plus urgents.

Au terme de ces deux années de travail, le comité de pilotage de l'étude a unanimement convenu d'engager formellement la phase d'émergence du SAGE Adour aval, tout en maintenant l'axe de travail sur les démarches opérationnelles locales. Cette phase a donc été menée sur la période de juin 2014 à juin 2015.

L'arrêté interpréfectoral de délimitation du périmètre, qui repose sur une cohérence hydrographique de bassin (limites de bassin versant et non administratives), a ainsi été signé par les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques le 26 mars 2015. Il désigne le Préfet des Pyrénées-Atlantiques comme responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE. Il convient de préciser que le périmètre n'intègre pas le bassin versant de la Nive (cf plan 1 ci-joint).

L'arrêté préfectoral de composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour aval a été signé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 7 septembre 2015. La réunion d'installation de la CLE s'est tenue le 9 octobre 2015.

L'élaboration du SAGE Adour aval s'est alors déroulée sur la période 2015-2020. L'Institution Adour en assure le portage et l'animation depuis le début de la phase d'émergence en 2014.

Les enjeux fortement investis dans le SAGE Adour aval sont :

- la reconquête de la qualité des masses d'eaux superficielles et souterraines. Des dispositions ciblent spécifiquement les usages et activités économiques ayant un impact (industrie, artisanat, port, agriculture) ;
- l'eau potable, avec des actions en faveur de la préservation des ressources exploitées (captage d'Orist en particulier), la sécurisation des réseaux et les économies d'eau (incitation à la mise en place de double réseau pour permettre l'usage des eaux pluviales dans les nouvelles constructions notamment) ;
- la préservation, gestion, restauration et valorisation des milieux (cours d'eau, estuaire, barthes, zones humides, mais également de leurs ripisylves) et de la biodiversité. Le SAGE incite à agir en faveur de la restauration des continuités écologiques, de la protection des éléments utiles à la gestion de l'eau et à la biodiversité (fossés, haies, groupements d'arbres, prairies, mares, talus, ...), lutte contre les espèces exotiques envahissantes, ... ;
- la gestion raisonnée et concertée des risques d'inondation et submersion, qui passe par une amélioration des connaissances et la mobilisation d'outils de gestion du risque à des échelles pertinentes (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation - SLGRI en cours d'élaboration sur le territoire à risque important d'inondation - TRI Côtier Basque par la CAPB). Le SAGE inscrit par ailleurs des orientations en termes de gestion des eaux pluviales de ruissellement, qui tendent à polluer la ressource en eau et qui représentent un aléa supplémentaire d'inondation (limiter les surfaces imperméabilisées, favoriser le stockage et l'infiltration à la parcelle, réguler les rejets, favoriser le renouvellement urbain, ...).

Dans ce cadre, les politiques publiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sont particulièrement ciblées.

A ce titre, dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe.

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, les documents suivants : le SCOT, le PLU, les cartes communales et le schéma départemental des carrières.

Pour ce faire, le règlement du SAGE prescrit les 5 règles opposables suivantes :

- 1) Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable, interdire toute culture dans des largeurs définies le long du réseau hydrographique ;
- 2) Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable, proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande tampon le long du réseau hydrographique ;
- 3) Au sein de l'aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable, limiter drastiquement l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone d'influence liée à l'infiltration ;
- 4) Préserver les zones humides prioritaires de toute dégradation ;
- 5) Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de leur localisation et de l'impact des projets sur les zones humides.

Ces cinq règles s'appliquent sur l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux et activité (IOTA) relevant de la nomenclature Loi sur l'eau (CE, Art. L.214-2), aux projets d'installations classées pour l'environnement (ICPE), aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux actes individuels entrant dans le champ d'application du règlement.

Le territoire de Bayonne est uniquement concerné par les règles 4 et 5.

Ainsi, cinq zones humides classées prioritaires sont identifiées sur la commune de Bayonne : deux sur les bords de l'Adour au port de Bayonne et trois dans la vallée de l'Aribxague. Une attention particulière devra être portée sur les projets envisagés sur ces zones ou à proximité (cf. plan 2 ci-joint).

Enfin, la Commission Locale de l'Eau, lors de sa séance plénière du 15 janvier 2020, a donné un avis favorable pour engager les consultations administratives sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour aval.

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, la Ville de Bayonne doit émettre un avis sur le projet de SAGE, ci-annexé.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux détaillé ci-dessus.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**ADOPTION, A L'UNANIMITE**

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
Marc Wittenberg  
Directeur général des services

AFL/PI  
2020/647



Institution Adour  
Reçu le

27 MAI 2020

N° .....

Anglet, le 25 MAI 2020

**INSTITUTION ADOUR**  
**Monsieur LAHOUN**  
Président de la CLE  
15 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN Cedex

Affaire suivie par Mme LAFFONTAS ; [af.laffontas@anglet.fr](mailto:af.laffontas@anglet.fr)  
Objet : Consultation pour avis sur le projet de SAGE Adour aval

Toute correspondance  
doit être adressée à :

Monsieur le Maire d'Anglet  
Hôtel de Ville - BP 303  
64603 Anglet cedex  
Tél. 05 59 58 35 35  
Fax : 05 59 52 26 17  
[www.anglet.fr](http://www.anglet.fr)

Monsieur le Président,

Suite à votre sollicitation, j'ai le plaisir de vous informer de l'avis favorable de la Ville d'Anglet sur le projet de SAGE Adour aval.

Je tiens à saluer le travail accompli par l'Institution Adour quant à l'élaboration de l'ensemble des documents inhérents à ce projet.

Je souhaite toutefois attirer votre attention sur quelques points particuliers de rédaction et certaines dispositions.

Tout d'abord, il convient de compléter un élément de discours lié aux actions de clapage du sable au droit des plages d'Anglet dans le rapport environnemental, à savoir :

« Pour limiter le phénomène d'érosion des plages sur la commune d'Anglet, les sables dragués à l'embouchure de l'Adour sont immergés (clapage), après analyse de leur qualité, au plus près des plages. Cette pratique ne stoppe pas le phénomène d'érosion global mais le compense en partie et permet de ralentir le recul du trait de côte grâce à la reconstitution des petits fonds sableux. »

D'autre part, aussi bien dans le rapport environnemental que dans le PAGD, les informations concernant l'impact microbiologique du panache de l'Adour fournies par le profil de baignade de La Barre doivent être complétées ; l'ensemble des profils de toutes les zones de baignade ayant été actualisé en 2019.

Pour ce faire, je vous invite à prendre contact avec mon service référent pour cette thématique.

Pour terminer, il me paraît essentiel de renforcer les priorisations et les enveloppes budgétaires allouées aux dispositions ayant comme objectif la communication du SAGE (en exemples : F2D2, F3D1, E3D6).

En effet, cet outil, opposable règlementairement, doit être présenté plus largement aux acteurs institutionnels et aux citoyens. Bien souvent, seuls les acteurs impliqués dans son élaboration en ont connaissance.

Des temps d'animation spécifiques et des supports synthétiques et pédagogiques devraient être déclinés, non pas à l'échelle du périmètre d'application du SAGE, mais par territoire spécifique.

Chacun pourrait donc mieux appréhender les problématiques de son secteur, les règles inhérentes et les actions mises en place pour y remédier.

Pour finir, soyez assuré de l'implication pleine et entière de la Commune d'Anglet jusqu'à l'aboutissement dans ce dossier,

Dans l'attente de la validation définitive du projet, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes cordiales salutations.

Le Maire,



**Claude OLIVE**  
**Maire d'ANGLET**



N° 2020-DELIB44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SESSION ORDINAIRE : Séance du 03 Septembre 2020**

L'an deux mille-vingt et le trois septembre à vingt heures trente les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ORIST, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Mme MAMOSER Gisèle, MAIRE.

Date de la convocation : 27 août 2020 – Nombre de membres : en exercice = 15, présents = 14 - votants = 14

Etaient présents : G. MAMOSER (Maire) – F. LAHILLADE (1<sup>er</sup> Adjoint) – A. CAUP (2<sup>ème</sup> Adjoint) – V. PLACHOT (3<sup>ème</sup> Adjoint) – M. APIOU – A. BENESSE - F. COUNILH – D. DARBAT – F. GENEZE – C. HAAG PICHAI – J. LAPEYRE - P. MENNESSON – G. VANHEE - J.L. VIAUD, formant la totalité des membres en exercice.

Excusé : Monsieur David ROUX

Secrétaire de séance élue : Mme Francine COUNILH

Objet de la délibération : **Avis sur le règlement du SAGE du Bassin Adour Aval**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification dans le domaine de l'eau visant à la préservation et à la reconquête de la qualité des eaux tant souterraines que superficielles.

La Commune d'Orist doit émettre un avis détaillé sur le règlement du SAGE.

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Commune d'Orist (environ 1000 Ha de Surfaces Agricoles Utiles et 600 Ha de Cultures) est située en presque totalité dans les zones ZPF (Zones à Protéger pour le Futur) et ZOS (Zones à Objectifs plus Stricts) du SDAGE Adour Garonne (Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux). Ces zones concernent douze exploitations de la Commune qui vont subir l'impact de plein fouet.

Néanmoins, depuis 2016, la situation présente une nette baisse des polluants (ESA et OXA Métolachlores), grâce à des mesures pratiques initiées par « EAURIST » et suivies par le Conseil Départemental et la profession agricole.

Les règles 1 et 2 du règlement du SAGE doivent être maintenues et appliquées, car elles sont déjà à l'origine d'une amélioration et ne peuvent que se poursuivre et évoluer favorablement.

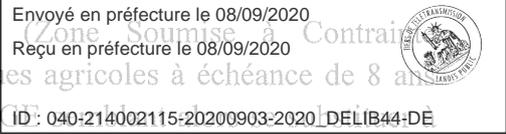
La règle n°3 ne se justifie pas et démobilise les agriculteurs qui sont prêts à s'engager dans le PAT (Plan d'Action Territorialisé) et c'est de leur mobilisation que dépend la réussite du projet.

La mise en place du PAT dans un avenir proche, devrait permettre de les accompagner. Il est indispensable que cet accompagnement dans la durée soit à la fois technique et financier afin de permettre la poursuite de l'activité et de compenser une perte prévisible de revenus.

**Considérant :**

- que la volonté du législateur a été de favoriser des démarches volontaires et concertées de lutte contre les pollutions, l'Agence de l'Eau plaide pour des démarches intégrées partenariales multi acteurs,
- que cette démarche est engagée par la co-construction du PAT par le Syndicat EMMA,
- que la règle n°3 telle qu'elle est aujourd'hui rédigée perturbe lourdement la démarche de co-construction du PAT. Elle pourrait décourager les agriculteurs susceptibles de s'engager vers des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

- qu'il existe déjà un processus législatif, la ZSCE (Zone Soumise à Contraintes Environnementales), permettant de réglementer les pratiques agricoles à échéance de 8 ans pour non-atteinte des objectifs de réalisation fixés, le SAGE, l'Etat,
- que les partenaires institutionnels, financiers et techniques qui sont communs au SAGE et au PAT, sont garants du niveau d'ambition des 2 démarches,



**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DEMANDE** que la rédaction actuelle des dispositions B1D3, B1D5, B1D6 et de la règle 3 puisse être abandonnée dans l'attente des premiers résultats du PAT.
- **DEMANDE** qu'un accompagnement technique et financier valable permette aux agriculteurs de se projeter dans de nouvelles pratiques en leur donnant le temps de s'y préparer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé aux registres les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .....  
 Identifiant n°: 040-214002115- .....  
 Publication du : .....

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.  
 Ont signé aux registres les membres présents.  
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Gisèle MAMOSER





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES  
Séance du 16 septembre 2020**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Date de la convocation : 10 septembre 2020

**Vote :**

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt, le seize septembre, à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de l'Ormeau (en raison de l'état d'urgence sanitaire), sous la présidence de Monsieur Roger LARRODÉ,

**Présents :** Annie BOULAIN, Binh DUCAMP, Thierry GUILLOT, Eric LABASTE, Roger LARRODÉ, Jean-Pierre LAUDINET, Patrice LAULOM, Audrey LESBATS, POURTEAU Pierre, Christelle POUYANNÉ, Josette PREUILHO, Sophie ROBERT, Cédric TASTET, Pierre VENDRIOS

**Excusée :** Chantal BERGERON

**Secrétaire de séance :** Thierry GUILLOT

**Délibération n° 2020\_39**

**AVIS SUR LE PROJET DE SAGE DU BASSIN ADOUR AVAL  
(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le 15 janvier 2020 le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Aval.

Conformément au code de l'environnement, le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) demande à la commune d'émettre un avis sur le projet de SAGE Adour Aval.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal émet globalement un avis favorable au SAGE assorti des remarques suivantes :

- 1- Sur l'aire d'alimentation des captages d'Orist utilisés pour l'alimentation en eau potable, interdire toute culture dans des longueurs et largeurs définies le long du réseau hydrographique.
- 2- Sur cette même aire de captage utilisée pour l'alimentation en eau potable, proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une bande tampon tout le long du réseau hydrographique.

**Le conseil municipal propose :**

- D'interdire l'utilisation de s Metolachlore présente au-delà des normes dans les eaux brutes.
- De valider la mise en place du PAT initié par EMMA.
- De Poursuivre des actions en cours de co-élaboration avec plusieurs partenaires institutionnels, techniques, et financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne, Région Aquitaine, Département, ARS, DREAL, Chambre d'Agriculture, FDCUMA, AGROBIO, ALPAD, représentants des agriculteurs).



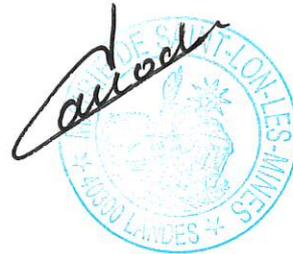
- D'établir tous les ans un bilan d'étape pendant 5 ans.
- D'adapter le PAT au contexte local dans un esprit de dialogue et de concertation avec les acteurs du monde agricole.
- De mettre en place des mesures financières compensatoires durables pour accompagner les agriculteurs concernés par un changement de pratiques culturales.
- Considérant que la démarche vers un PAT est basée sur une démarche volontaire, il est nécessaire de faire un bilan définitif au terme des 5 ans de mise en œuvre. Si les résultats escomptés ne sont pas probants, la loi sur l'eau devra s'appliquer.

Le conseil municipal rappelle que l'AAC est classée en ZSCE (Zone Soumise à Contrainte environnementale). A ce titre, la loi prévoit que si le PAT n'a pas atteint ses objectifs, le Préfet peut rendre obligatoire tout ou partie du programme en fonction de l'atteinte des objectifs.

- **Le conseil municipal se prononce** pour une réduction drastique des tous les produits phytosanitaires connus pour leur nocivité sur l'environnement. Leur interdiction totale ne peut cependant pas s'envisager avant que des résultats concrets n'aient été mesurés et enregistrés par le PAT.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Maire,  
Roger Larrodé



Identifiant Unique :

**040 – 214002693-20200916-2020\_39-DE**

Envoyé en Préfecture le .....

Reçu en Préfecture le : .....



Département des Landes

**COMMUNE de CAGNOTTE**

L'an deux mil vingt, le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAGNOTTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes de Cagnotte, sous la présidence de Monsieur Robert BACHERÉ, Maire. Convocations du 9 septembre 2020.

Délibération n° 2020/034

Publié le : 18/09/2020

Transmis au représentant de l'Etat le :  
18/09/2020

Conseillers en exercice :

15

Conseillers présents/représentés

14

Conseillers votants :

13

Décision de l'Assemblée

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

**Membres présents :** Mme AINSES Véronique, M. BACHERÉ Robert, M. DENIZOT Éric, M. DUFOURCQ Jean-Jacques, Mme FABAS Dominique, M. FORSANS Clément, Mme GAILLARD Chantal, Mme GASSIAT Marie-Paule, Mme HEQUET Sandrine, Mme LESCOUTTE Sylviane, M. PUYAU Rémi, M. RIGABER Gérard, M. SALABERT Denis

**Membres absents excusés :** Mme FRANCKE Florence qui a donné procuration à Mme Sylviane LESCOUTTE, M. FIN Philippe

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Jacques DUFOURCQ

**Objet :** avis sur le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ADOUR AVAL

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, élaboré à l'échelle du bassin Adour aval. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Il est composé de deux documents essentiels dont le contenu est opposable sur le territoire :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous bassin ou le groupement de sous bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- un **Règlement** dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

De plus, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, traduisant la Directive européenne n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, adoptée le 27 juin 2001, les SAGE doivent faire l'objet d'une analyse environnementale, dont l'objectif est d'évaluer les incidences du SAGE sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses éventuelles incidences négatives.

Le **rapport environnemental** constitue le troisième document soumis à la concertation et à l'enquête publique du SAGE.



Vu le dossier soumis à la consultation des partenaires et collectivités avant enquête publique ID : 040-214000598-20200916-2020\_034-DE

Vu la présentation du dossier en séance,

Considérant la validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Adour aval le 15 janvier 2020 du projet de SAGE,

Considérant le courrier n°2630 de sollicitation d'un avis sur le projet de SAGE Adour aval, adressé le 10 février 2020 par le Président de la Commission Locale de l'Eau, et les informations et courriers suivants précisant les délais de consultation dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19,

Après débats, le Conseil Municipal Décide :

POUR : 8

POUR avec un souhait d'accompagnement renforcé auprès des agriculteurs pour le passage au « zéro phyto » : 5

ABSTENTION : 1

- D'émettre un avis favorable sur le projet du SAGE ADOUR AVAL
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches relatives à cette décision

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) depuis le 30 nov. 2018 pour les particuliers justiciables

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits. POUR COPIE CONFORME. LE MAIRE, \_\_\_\_\_

Bayonne, le 31 juillet 2020

Monsieur le Président de la CLE  
**Institution Adour**  
15 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Objet : Avis sur le projet de SAGE Adour aval  
Bureau syndical du 09 juillet 2020

Monsieur le Président,

Les élus du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx ont examiné en Bureau syndical, le 09 juillet 2020, le projet de SAGE Adour aval.

J'ai l'honneur de vous informer que le Bureau a émis un avis favorable sur ce projet.

Vous trouverez la décision du Bureau en annexe de ce courrier.

L'équipe du Syndicat reste à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président

  
Marc BERARD



**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 09 JUILLET 2020**  
Extrait du registre des décisions du Bureau

L'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que le Bureau syndical puisse se réunir selon des modalités de quorum adaptées.

Le Bureau Syndical du Syndicat Mixte SCoT s'est réuni le 09 juillet 2020 à 10h30, à la Maison de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du Pays d'Hasparren, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 03 juillet 2020.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie	
			LACASSAGNE Alain	BERARD Marc
	Sud Pays Basque		VEUNAC Jacques	
			DE RAVIGNAN Carole	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	MIALOCQ Marie-Jo	
		HIRIGOYEN Roland	TELLECHEA Jean	
	Nive-Adour	SAINT ESTEVEN Marc	LAMERENS Jean-Michel	
		DONAPETRY Jean-Michel		
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal		
		MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel	
	Garazi-Baïgorry		EYHERABIDE Pierre	
	Soule		IDIART Alfontxo	
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	IRIART Jean-Pierre		
Pays de Bidache		LOUGAROT Bernard		
		LARRAMENDY Jules		
Communauté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	AIME Thierry		
	JOIE André	COHERE Lucien		

Date d'envoi de la convocation : 03/07/2020

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents et représentés comptant pour le quorum : 11

**Décision n°2020-13 – Urbanisme : Avis sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ADOUR AVAL**

Le SAGE est un des documents de planification de la politique de l'eau dont le principal objectif est « la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages ». Le SAGE Adour aval a été validé le 15 janvier 2020. Il est en phase de consultation réglementaire, celle-ci sera suivie par une mise à l'enquête publique.

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 31/07/2020 - Certifié exécutoire le : 31/07/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Syndicat mixte du SCoT (SM SCoT) a été sollicité pour émettre un avis sur le document.  
Le SCoT doit être compatible avec les orientations du SAGE.**

Le SAGE Adour-Aval est composé de trois documents :

- 1- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et son atlas cartographique qui définissent :
  - les enjeux de la gestion de l'eau
  - les objectifs généraux à atteindre déclinés pour chaque enjeu
  - les dispositions à mettre en œuvre répondant à un ou plusieurs objectifs généraux et classés en 6 thèmes : plus de 100 dispositions dont 13 intégrées dans un chapitre dédié à l'aménagement du territoire ; sachant que le document doit être considéré dans son ensemble et non se limiter à ce chapitre.
- 2- un règlement : le SAGE émet cinq règles dont deux devront impérativement être déclinées dans le SCoT
- 3- un rapport environnemental et des annexes qui complètent et illustrent les propos.

Les enjeux et les grandes ambitions du syndicat du SCoT et du SAGE convergent.

**I- Le SAGE intègre de nombreuses dispositions visant à renforcer les liens entre les acteurs de la politique de l'eau et les acteurs de l'aménagement dont le syndicat.** Pour cela, la Commission locale de l'eau (CLE), instance qui élabore, approuve et applique le SAGE, exprime fortement, à la fois, sa volonté :

- d'associer les différents partenaires à l'élaboration et au suivi du SAGE et
- d'être associée par ses partenaires (et les équipes techniques) tout au long des procédures d'élaboration ou d'évolution des documents de planification.

Le Syndicat du SCoT partage cette volonté. Par l'implication conjointe des structures porteuses du SAGE et du SCoT, il s'agit de faciliter l'appropriation des enjeux communs et la volonté de faire converger les démarches, de les partager, de les diffuser et d'envisager les actions les plus à même d'améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau.

Le SM SCoT entend faciliter le rapprochement des instances et des équipes techniques afin :

- de faciliter l'intégration de la problématique de l'eau dans le SCoT PBS et d'assurer sa compatibilité avec le SAGE en vigueur, voire de s'approprier de nouvelles problématiques qui émergeraient,
- d'assurer la compatibilité du SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes (BSL), et l'éventuelle nécessité de le faire évoluer dans les trois ans impartis au regard de son contenu et de l'élaboration concomitante du SCoT Pays Basque & Seignanx (PBS).

Cette collaboration permettra de bénéficier réciproquement de connaissances élargies.

Pour faciliter la mutualisation de cette connaissance, la CLE du SAGE se propose de centraliser les données concernant la gestion de l'eau et de les mettre à disposition :

- Recueil de données sur la qualité de l'eau et l'état des milieux
- Recueil de données sur les pollutions
- Recueil de données sur les risques inondation
- Recueil de données sur les prélèvements
- ...

Ce rôle de recueil et de partage de données est un atout important. Le syndicat sera bénéficiaire et contributeur de cet ensemble de données.

---

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 31/07/2020 - Certifié exécutoire le : 31/07/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **II- Les grandes ambitions du SAGE font écho aux réflexions portées par le Syndicat. Les approches convergent et se complètent.**

La CLE souhaite que les différentes collectivités produisant des documents de planification et d'urbanisme intègrent des éléments de prospective communs, dont les impacts du changement climatique sur l'eau.

**Les questions posées dans le SAGE se retrouvent au cœur des réflexions du SCoT :**

- « **Quels besoins en eau potable ? Sont-ils en adéquation avec la ressource disponible et sa qualité ?**
- **Quels rejets d'assainissement ? Sont-ils en adéquation avec les capacités d'épuration de nos cours d'eau, notamment au regard de la baisse des débits prévisible ?**
- **Quels risques d'inondation ? Comment assurer la protection des populations (enjeu de sécurité publique) ? Quelles zones constructibles ? Quelle utilisation pérenne et réfléchie de l'espace ? » (PAGD p.190)**

Dans le PAGD du SAGE, la CLE demande que soit, a minima, prise en compte l'étude prospective 2050 (intégration dans le rapport et présentation et justification de leur prise en compte dans le projet) pour « adapter au mieux le territoire aux changements à venir, à améliorer la résilience des écosystèmes et à développer le territoire de manière durable » (PAGD p.151).

Lors des séminaires du SCoT, élus et acteurs ont affirmé la nécessité de considérer, désormais, le changement climatique comme une réalité à prendre en compte dans toutes les réflexions du Syndicat. Leur volonté est de produire un SCoT projeté à 50 ans afin de construire un projet stratégique le plus à même d'atténuer la contribution au réchauffement climatique (vers un territoire bas carbone notamment), d'anticiper les évolutions climatiques et de préparer le territoire à s'adapter au mieux aux divers aléas auxquels il pourrait être soumis.

La CLE a également le souci d'adapter les échelles d'application de ces dispositions. Ainsi, dans de nombreuses dispositions, elle rappelle les échelles auxquelles elles doivent être pensées : de l'échelle du projet opérationnel, au bassin de vie, aux échelles hydrographiques ou aux inter-SAGE. Comme la CLE, les réflexions du Syndicat affichent la volonté de prendre en compte les différentes problématiques non à une échelle unique, mais à des échelles adaptées à chacune. En effet, dès à présent, les élus entendent que le SCoT soit déployé à l'échelle du grand territoire et décliné selon les réalités locales à des échelles modulables selon les sujets abordés.

Les deux institutions partagent là-aussi les mêmes approches.

## **Enfin, le SAGE et les SCoT parlent des mêmes objets, leurs domaines d'intervention sont différents mais leurs approches se complètent et s'alimentent.**

Le SAGE définit ses enjeux et ses dispositions en fonction, notamment, des différents usages de l'eau. De ce fait, de multiples domaines sont concernés.

Pour la CLE, s'il convient de prioriser l'alimentation en eau potable par rapport aux autres usages consommateurs d'eau, le SAGE développe également des dispositions sur l'industrie, les activités portuaires, l'agriculture, les usages domestiques (production/réseaux d'assainissement et d'eau potable), les activités nautiques ; sujets dont le SCoT PBS devra se saisir.

Le SAGE prend notamment des dispositions pour les usages domestiques de l'eau notamment la gestion des eaux usées.

Ainsi, les grands objectifs du SAGE (limitation de l'imperméabilisation, protection de la trame verte et bleue, des zones humides, prévention des risques notamment d'inondation...) sont communs à ceux du syndicat du SCoT. Les grandes ambitions législatives et l'importance de la ressource en eau, la nécessité de la

---

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 31/07/2020 - Certifié exécutoire le : 31/07/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

préserver pour l'intérêt général et de la considérer dans les projets de développement et de planification sont reconnues.

**Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des voix exprimées :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de SAGE Adour Aval
- **CONFIRME** l'importance du partenariat CLE/structure porteuse du SAGE/Syndicat et entend le pérenniser
- **S'ASSOCIE** pleinement aux partis pris méthodologiques proposés par le SAGE à développer dans le SCoT
- **ENTEND** assurer la prise en compte des enjeux de l'eau dans le SCoT PBS et s'engage à aborder et traiter les thèmes stratégiques communs
- **RESTE vigilant** et soucieux quant aux moyens alloués pour une bonne application du SAGE et du SCoT notamment concernant les conditions d'assainissement des eaux usées.

Pour extrait conforme au registre

Le Président,

Marc BERARD



INSTITUTION ADOUR  
A l'attention de Monsieur le Président de la CLE  
15 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 18 août 2020

**Secrétariat Général**  
**N/Réf. : CMASGRL2009004**

**Objet : Délais et dates de consultation sur le projet de SAGE Adour Aval dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19**

Monsieur le Président,

Nous avons bien pris connaissance de votre courrier en date du 7 août 2020 relatif aux délais et dates de consultation sur le projet de SAGE Adour Aval dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir noter l'avis défavorable de nos Elus, réunis en instance, au siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président  
Marc VERNIER



INSTITUTION ADOUR  
M. LE PRESIDENT  
CLE DU SAGE ADOUR AVAL  
38 RUE VICTOR HUGO  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Mont de Marsan, le 18 septembre 2020

**Objet : Consultation Chambre Agriculture des Landes et Pyrénées-Atlantiques SAGE ADOUR AVAL**

Monsieur le Président,

Réf : DGL/MJD 20-125

**Dossier Suivi :**  
Eric LAFUENTE  
Tél : 05 58 85 45 00  
accueil@landes.chambagri.fr

Par courrier transmis le 10 février dernier, vous sollicitez l'avis des Chambres d'Agriculture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques concernant le projet du SAGE Adour Aval, en application de l'article R.212 - 39 du code de l'Environnement.

Les Chambres d'Agriculture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ont eu l'occasion, à maintes reprises, de vous signaler leurs mécontentements et désaccords autant sur la forme que sur le fond concernant le Projet Sage Adour Aval.

Vous trouverez ci-joint l'argumentaire de nos services détaillant les raisons qui font que nous **émettons un avis défavorable à ce projet en l'état**.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos très sincères salutations.

**Le Président**  
Chambre Agriculture Landes  
D. GRACIET



**Le Président**  
Chambre Agriculture  
Pyrénées-Atlantiques  
B. LAYRE



*Copies à la DDTM et à la Préfecture*

## **NOTE ARGUMENTAIRE SUR LE PROJET ADOUR AVAL**

Mont de Marsan, le 18 septembre 2020

Le projet de règlement du SAGE prévoit une restriction ou une interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur des secteurs de l'AAC d'Orist, avec notamment, un objectif « à 8 ans que 100 % des surfaces agricoles du secteur d'infiltration soient cultivées dans des pratiques à objectif 0 phyto ».

Ces règles sont motivées par un objectif de restauration de la qualité de la ressource en eau, suite au constat de la présence d'un métabolite du S métolachlore (MTC ESA) dans les eaux captées.

Nous attirons votre attention sur le fait que, dans ces eaux captées, les teneurs en MTC ESA sont, depuis juillet 2017, inférieures aux normes fixées par arrêté ministériel. Ces règles d'interdiction ou de restriction, qui porteraient atteinte à la liberté d'entreprendre nous apparaissent en conséquence, disproportionnées par rapport à l'enjeu, au vu des impacts probables développés ci-après.

Soulignons que les agriculteurs du secteur d'Orist sont engagés depuis 2002 dans des démarches volontaires, dans le cadre d'actions coordonnées par la Chambre d'Agriculture avec la CUMA 640, avec l'appui technique des organismes économiques et le soutien financier du CD40 et de l'AEAG. Leur engagement dans cette démarche de progrès va encore se développer avec la mise en œuvre du PAT très prochainement.

Les différents partenaires mobilisés autour de la qualité de l'eau, ont en effet défini des MAE adaptées, visant à inciter et accompagner les agriculteurs, vers des pratiques permettant une forte réduction ou un arrêt de l'utilisation des phytosanitaires sur les AAC.

Pourquoi préjuger l'efficacité de cette démarche fédératrice et mettre en avant aujourd'hui une mesure coercitive, qui irait à l'encontre d'une implication consentie et constructive des agriculteurs ?

Cette règle constituerait un obstacle à la mobilisation actuelle des agriculteurs mais également à leurs possibilités d'évolution dans le futur puisqu'en devenant réglementaire, une restriction ou un arrêt de l'utilisation des phytosanitaires ne pourrait plus faire l'objet d'un accompagnement financier.

De surcroît cela semble inutile si l'on considère que le classement en captage prioritaire de l'AAC d'Orist ouvre déjà cette possibilité réglementaire à l'échéance prévue dans le projet de règlement du SAGE, à travers la mise en place de ZSCE à l'issue du PAT.

Depuis de nombreuses années, les agriculteurs de ce secteur ont su répondre à une forte demande sociétale locale, en modifiant leurs systèmes de production, en testant et mettant en œuvre de nouvelles pratiques les engageant dans la transition agro écologique.

Ils ont fait évoluer leurs exploitations tout en les maintenant viables, pour continuer de contribuer au dynamisme économique du secteur et plus globalement à la sécurité alimentaire du territoire.

Conscients de l'importance de préserver la qualité de la ressource en eau et concernés comme tout consommateur de cette eau, ils souhaitent poursuivre leur engagement dans des démarches volontaires et responsables et non subir d'ores et déjà une réglementation brandissant le spectre du « zéro phyto » qui hypothéquerait la valeur des terres de ce secteur et pèserait lourdement sur l'avenir technique et économique de leurs exploitations.

Concernant le PAGD, nous souscrivons à l'ensemble des remarques formulées par la CA64 et soulignons que ce document doit mentionner la nécessité de prévoir des outils d'accompagnement financier pour l'évolution des pratiques et pour la compensation de prise de risque sur les zones présentant de forts enjeux qualitatifs ou quantitatifs pour la gestion de l'eau.

**La Chambre d'Agriculture des Landes est défavorable au projet du SAGE ADOUR AVAL en l'état.**

Souhaitant vivement que notre avis soit intégré dans les modifications du SAGE avant son approbation,

Dominique GRACIET  
Président de la Chambre d'agriculture



# AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES



## Consultation publique sur le PAGD et le Règlement du SAGE Adour Aval : propositions de modifications et argumentaire

17/09/20

Suite à la mise en consultation publique du projet final du PAGD et du Règlement du Sage Adour Aval, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, au regard de son expertise technique et juridique propose les modifications et commentaires qui figurent dans ce document.

### PAGD, Chapitre 2 : Synthèse de l'état des lieux du bassin Adour Aval

Qualité des eaux souterraines, p23 : « Seule la nappe alluviale de l'Adour...est en mauvais état quantitatif avec une pression de prélèvement significative élevée ». Cette façon de présenter les choses introduit un fort biais puisque la partie de la nappe alluviale (extrêmement étendue) concernant le périmètre du SAGE ne participe pas à ce mauvais état. Par ailleurs, pourquoi cette partie sur le quantitatif dans un chapitre intitulé « Qualité des eaux souterraines » ?

La ressource disponible, p24 : « Des assecs sont notamment recensés régulièrement sur certains petits cours d'eau des Barthes de l'Adour ». Sans plus de précisions, on a l'impression que ces assecs sont liés à des prélèvements. Or ce n'est pas le cas puisqu'il n'y a quasiment pas d'irrigation sur ces secteurs

L'hydrologie et les inondations, p25 : cette partie faisant office d'état des lieux, il serait peut-être opportun d'insister plus lourdement sur tous les aspects très positifs du système sans équivalent des Barthes, de sa gestion et du travail considérable des hommes et des femmes qui, par leurs actions, gèrent le risque inondations pour les territoires plus en aval.

Assainissement collectif, p26 & Assainissement non collectif, p27 : de la même façon que le chapitre suivant sur l'agriculture l'aborde en toutes lettres, ces chapitres doivent faire figurer leurs impacts potentiels concernant les pollutions bactériologiques et eutrophisation. En effet, des systèmes dysfonctionnant peuvent générer également ces nuisances.

L'agriculture, p27-28 : « Chaque type d'activité agricole ... hors période d'exploitation... ». Cette partie de l'état des lieux retrace les impacts négatifs sans JAMAIS aborder les aménités positives engendrées par l'agriculture : milieux maintenus ouverts, entretien des infrastructures hydrauliques et Agro-Ecologiques (IAE), vie du territoire, entretien du « paysage » avec une un rapport cout/bénéfices/efficacité imbattables, productions de denrées alimentaires dans des secteurs hostiles à toutes autres activités, etc... Peut-être est-ce la partie du PAGD la plus à même de le préciser. Par ailleurs, la liste à la Prévert des impacts négatifs potentiels de l'agriculture ne s'applique que ponctuellement au périmètre du SAGE Adour Aval, ce qu'il est nécessaire de préciser.

### Tendance pour les activités économiques / agriculture p33

« Concernant les infrastructures naturelles ... leur maintien et entretien est essentiel mais ne semble pas garanti par le changement d'organisation des exploitations. » Cette assertion ne traduit pas la réalité. D'une part, parce que des réglementations telles que les BCAE les sanctuarisent et d'autre part, de nombreux dispositifs (HVE, PSE, appels à projets) amènent les exploitants à les développer et à les valoriser. Proposition : reprendre ces éléments pour changer la phrase

« Ces perspectives laissent envisager un impact peut être croissant ... des produits phytosanitaires. » En lien avec les éléments ci-dessus, nous vous proposons de supprimer cette phrase.

« Le développement de l'agriculture biologique restera faible dans un avenir proche » Il ne fait qu'augmenter à des rythmes variables suivant les territoires certes, mais de plus en plus rapidement. La phrase choisie ne traduit donc pas la réalité.

« Il est probable que la culture de maïs irrigué se poursuive ». Le maïs n'étant pas la seule culture irriguée sur le SAGE, il est plus opportun d'écrire « il est probable que la présence de cultures irriguées se poursuive ».

« Des situations d'étiage sévères sont déjà connues sur le territoire, notamment pour des petits affluents de l'Adour dans les Landes » Rajouter à la fin « lors de séquences météorologiques sans pluies prolongées ». Cela pour bien faire comprendre que dans ces secteurs sans irrigation ou presque, la baisse des débits est climatique et mécanique.

« Dans le contexte du changement climatique et en envisageant l'utilisation des mêmes techniques d'irrigation, les prélèvements pour l'irrigation seraient susceptibles d'augmenter ». Pour ne prêter à confusion, nous vous proposons la rédaction suivante : « Dans le contexte du changement climatique et en envisageant l'utilisation des mêmes techniques d'irrigation, il n'est pas impossible que les prélèvements pour l'irrigation seraient susceptibles d'augmenter pour atteindre au final le volume autorisé»

Enfin, pour faire un bilan du paragraphe, il manque un commentaire sur l'urbanisation galopante de ce secteur qui grignote le foncier agricole tout en l'imperméabilisant (générant d'autres problématiques) et le comportement du consommateur qui, si dans les souhaits, plébiscite une alimentation locale et saine, dans les faits, son consentement à y consacrer un budget plus important n'est toujours pas au rendez-vous, rendant difficile la mutation des exploitations en proie à des difficultés économiques et démographiques (organisation du travail)

## **PAGD, Chapitre 4 : les dispositions du PAGD**

### **Orientation A5 : réduire la pression des activités agricoles sur la qualité de l'eau et l'état des milieux**

#### Diagnostic, p72

En cohérence avec les commentaires précédents, il nous semble nécessaire :

- De signaler l'abandon des zones de coteaux notamment dans les communes des Barthes,
- De mentionner que les phénomènes d'Eutrophisation et de pollution bactériologiques proviennent également des systèmes d'assainissement

- D'éviter de réciter la litanie des impacts de l'agriculture sur l'environnement s'il n'y a pas derrière une re-contextualisation vis-à-vis du périmètre du SAGE
- De souligner tout ce que l'agriculture apporte de positif au territoire. A ce titre, l'élevage, qui n'apparaît que très peu, fait partie des leviers essentiels pour reconquérir le bon état des masses d'eau
- D'être plus équivoque sur la raison des diminutions de débits sur les affluents

### Diagnostic, p73

Nous vous proposons les modifications suivantes :

« En premier lieu, elle joue un rôle majeur pour le ~~stockage~~ piégeage des nitrates ~~dans le~~ du sol. La couverture ~~agro-végétale~~ permet également sur le long terme l'amélioration de la stabilité structurale du sol, de son taux de matière organique et de la vie biologique, ce qui induit encore de multiples bénéfices et notamment :

- la réduction ... lessivage du sol ;
- la rétention des produits phytosanitaires mais aussi leur moindre utilisation dans une certaine mesure ~~où les cultures sont plus résistantes lorsqu'elles poussent sur un sol vivant~~ (ndlr : un sol est toujours vivant ; leur « résistance » est plus complexe que cela) ;
- ~~le stockage de l'eau dans le sol donc une moindre dépendance à l'irrigation~~ l'amélioration de la réserve utile du sol

### Disposition A5D1

Nous proposons les modifications suivantes :

- « En premier lieu, la CLE incite à développer les pratiques agricoles et les dispositifs d'accompagnement permettant de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires.
- Pour des raisons purement juridiques, suppression du tiret « incitation à des pratiques extensives » qui nécessite une définition précise ne figurant pas dans le SAGE
- Ajout d'un tiret « - mise en œuvre de MAEC et de dispositifs (existants ou à créer) permettant d'accompagner financièrement la prise de risque et le manque à gagner éventuel »
- Rajout de la phrase suivante à la toute fin : « Cette disposition ne doit pas mettre en péril la santé financière des exploitations et doit pouvoir être apprécié au regard des différents contextes pédoclimatiques »
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités

### Disposition A5D2

Nous proposons les modifications suivantes :

- « En premier lieu, la CLE incite à développer les pratiques agricoles et les dispositifs d'accompagnement permettant de diminuer l'utilisation de produits fertilisants.

- « En second lieu, la CLE incite ... et ralentir l'eutrophisation des milieux aquatiques dans le cas où elle est existante et quantifiée »
- Pour des raisons purement juridiques, suppression de « et l'incitation aux pratiques extensives » qui nécessite une définition précise ne figurant pas dans le SAGE
- ~~« la localisation et la gestion des Le-stockage de fumiers~~ des effluents d'élevage avant épandage ;
- Rajout de la phrase suivante à la toute fin : « Cette disposition ne doit pas mettre en péril la santé financière des exploitations et doit pouvoir être appréciée au regard des différents contextes pédoclimatiques »
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités

#### Disposition A5D3

Nous proposons les modifications suivantes :

- « En premier lieu, la CLE incite à développer les pratiques agricoles et les dispositifs d'accompagnement dans l'objectifs de ... ».
- « - Maintien d'un couvert des sols  ~~toute l'année~~ une majeure partie de l'année »
- Rajout d'un tiret « entretien partagée des infrastructures agro écologiques (IAE) : agriculteur/collectivité/citoyen
- Rajout de la phrase suivante à la toute fin : « Cette disposition ne doit pas mettre en péril la santé financière des exploitations et doit pouvoir être appréciée au regard des différents contextes pédoclimatiques »
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités

#### Disposition A5D4

Nous proposons les modifications suivantes :

- Rajout d'un tiret « - aides directes des pouvoirs publics et collectivités »
- Rajout d'un tiret « - productions d'énergie verte & agricole dans les zones à enjeu eau. Les projets ne pourront qu'apporter un complément de revenus aux agriculteurs et non supplanter leur activité principale »
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités

### **Orientation A6 : réduire la pression des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de l'eau des milieux**

Si le foncier agricole a son rôle à jouer dans le ralentissement des écoulements et donc les inondations, le gros du travail concerne l'urbanisation (qui se fait au détriment de l'agriculture la plupart du temps) et

l'imperméabilisation. Aussi, la profession agricole regrette qu'il n'y ait pas de disposition réellement ambitieuse pour traiter cet enjeu.

## Orientation B1 : maintenir/reconquérir la qualité des ressources utilisées pour la production d'eau potable

### Diagnostic, p90

Il est utile de préciser que la grande majorité des molécules retrouvées dans l'eau sont interdites d'utilisation mais toujours présentes en raison de leur rémanence (ex : triazine)

### Disposition B1D3

Nous proposons les modifications suivantes :

- Dans le 4e paragraphe, rajout de « ...mobiliser, accompagnement et formation des agriculteurs, engagement des consommateurs et des collectivités dans la valorisation des produits de la ferme, etc»
- Rajout «... ou améliorer durablement la ressource en eau utilisée pour l'AEP tout en garantissant la pérennité économique des exploitations»
- Rajout du tiret « - les citoyens pourront s'engager dans des démarches de consommation locale »
- « De plus, la CLE incite à diminuer drastiquement voire même supprimer si possible quand le système d'exploitation le permet l'utilisation de produits phytosanitaires
- Suppression de « A défaut, et par application du principe de précaution, les mesures pourront être applicables sur l'ensemble des périmètres de protection ou aires d'alimentation » En effet, si le principe de précaution s'entend d'un point de vue juridique, le principe de proportionnalité est également à prendre en compte
- La possibilité de prioriser des projets d'énergie verte agricole à prioriser et développer dans les zones à enjeu eau est également à reprendre dans cette disposition

### Disposition B1D5

Nous proposons les modifications suivantes :

- Sur les zones spécifiquement cartographiées ou énoncées dans les règles 2 et 3 du règlement du SAGE, la CLE renvoie à ~~l'interdiction de l'utilisation de PPS~~ l'objectif « 0 phyto » édictée par ces règles.»
- Rajout « - à l'échéance 8 ... pour des cas d'urgence pour des rattrapages de cultures en péril. La santé financière des exploitations ou les projets d'exploitations (nouvelles cultures de diversification, installation, etc) pourront également être des éléments à prendre en compte »

- En fin de disposition, rajout de la phrase suivante : « la CLE demande à ce que les outils d'accompagnement financier disponibles soient mobilisés sur les zones à fort enjeu eau, de même que les dispositifs et projets de compensation/prise de risque »

#### Disposition B1D5

Nous proposons les modifications suivantes :

- Sur les zones spécifiquement cartographiées ou énoncées dans les règles 2 et 3 du règlement du SAGE, la CLE renvoie à ~~l'interdiction de l'utilisation de PPS~~ l'objectif « 0 phyto » édictée par ces règles.»

### Orientation C1 : gérer et valoriser les cours d'eau et l'estuaire

#### Disposition C1D6

Même s'il semble s'agir d'une recommandation du SAGE, et par souci du respect du cadre juridique existant, **la profession agricole s'oppose à cette disposition** qui amène à traiter les fossés comme des rivières et laisse les exploitations face à une insécurité juridique inacceptable

### Orientation C2 : connaître, préserver et gérer les zones humides

#### Disposition C2D5

Par souci de lisibilité, rajout : « Pour tout projet de IOTA soumis ..., la CLE demande que des mesures compensatoires spécifiques soient prévues dans les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration sauf si le principe ERC peut être respecté ».

### Orientation D3 : prendre en compte durablement les milieux aquatiques et humides dans l'aménagement du territoire

#### Disposition D3D3

La rédaction de la disposition laisse à penser que les éléments topographiques et certains emblavements pourraient être sanctuarisés dans les documents d'urbanisme. Il y a déjà des réglementations pour cela (PAC et BCAE) et par conséquent, le SAGE ne pouvant créer du droit, **la profession agricole s'oppose à cette disposition.**

### Orientation E3 : gérer les inondations de manière raisonnée et limiter le risque

#### Disposition E3D2

Nous proposons les modifications suivantes :

- Rajout du tiret « - améliorer l'infiltration en en assujettissant par poursuite de l'urbanisation des aménagements favorisant l'infiltration »
- En fin de disposition, rajout de la phrase suivante : « la CLE met également en évidence la nécessité de trouver des dispositifs d'accompagnement pour reconnaître et indemniser le rôle joué par le foncier agricole dans l'étalement des crues, le ralentissement des écoulements et par conséquent la protection des zones urbanisées en aval »

## Règlement du Sage Adour Aval

**Pour ce qui est du règlement, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques s'associe mot pour mot à l'analyse et l'avis que vous a transmis la Chambre d'Agriculture des Landes.**

Dans un contexte économique et sociétal critique pour les agriculteurs, il est impératif de plutôt privilégier les démarches collectives et volontaristes, encadrées par des dispositifs réglementaires existants contraignants pour l'usage de produits phytosanitaire toujours plus nombreux, tout en observant un principe de proportionnalité des mesures au regard des enjeux. Par ailleurs, les mesures d'accompagnement ne sont toujours pas garanties.

C'est pourquoi, même si nous partageons avec le SAGE Adour Aval la volonté de reconquête de la qualité de l'eau, **nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable aux règles 1,2 et 3** qui visent à proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur le captage d'Orist.

---

## ANNEXE 3

---

**Courrier de la chambre d'agriculture des Landes au Président de la CLE et réponse  
Courrier de l'association EHLG au Président de la CLE**





MB → P. Traitement  
(jeu transparents  
à Y. Lahoun ?)

INSTITUTION ADOUR  
MONSIEUR LAHOUN YVES  
PRESIDENT DE LA CLE SAGE ADOUR AVAL  
38 RUE VICTOR HUGO  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

## Pôle Développement

Objet :  
Règlement du SAGE

Réf : DG/AL/MJD - 19 - 474

Votre contact :  
HEURTAUX Eric

Tél. : 05 58 85 45 12  
Fax : 05 58 85 45 11  
accueil@landes.chambagri.fr

Mont de Marsan, le 21 juin 2019

Monsieur le Président,

Lors de la dernière CLE du SAGE Adour aval, le 25 avril 2019, il nous a été présenté la dernière version des projets de PAGD et de règlement de ce SAGE. Nous avons constaté que le projet de règlement comportait toujours une règle d'interdiction d'utilisation des phytosanitaires pour la partie avale de l'AAC du captage d'Orist.

Nous regrettons vivement que votre structure persiste dans sa volonté d'afficher cette interdiction, alors que, comme nous l'avons exprimé à plusieurs reprises lors de la CLE de décembre, des commissions thématiques, des réunions techniques et des bureaux, cette mesure nous apparaît au mieux inutile, voire contreproductive par rapport à un objectif d'évolution des pratiques agricoles pour la préservation de la qualité de l'eau.

En effet, un PAT est en cours d'élaboration sur cette AAC puisque le captage d'Orist est classé captage prioritaire depuis 2016. Du fait de ce classement, il existe déjà la possibilité de réglementer l'activité agricole dans le cas où les actions volontaires s'avèreraient insuffisantes. L'interdiction proposée dans le règlement du SAGE présumerait donc d'emblée, de l'inefficacité du PAT et serait antagoniste à la mobilisation volontaire et constructive dont les agriculteurs de ce secteur ont déjà su faire preuve.

En outre, cette proposition nous apparaît contraire au principe de proportionnalité qui doit s'appliquer dans la mise en œuvre de règlement d'un SAGE (circulaire du 4/05/11).

Dans la dernière version du règlement du SAGE, l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires s'appliquerait sur 706 ha exploités et impliquerait 41 exploitations dont 19 ont plus de la moitié de leur surface concernée. Même avec l'opposabilité de la règle « 0 phyto » décalée de 5 ans, l'équilibre économique de ces exploitations risque d'être fortement impacté. Rappelons que l'enjeu sanitaire évoqué correspond en réalité, à la seule présence, au-delà de la norme eau brute, d'un produit de dégradation du S métolachlore. L'ANSES, l'ARS et le préfet, dans son arrêté de dérogation, confirment l'innocuité de ce métabolite aux doses observées (jamais plus de 10 µg / l contre une V max à 510 µg/l).

**Siège Social**  
Cité Galliane - BP 279  
40005 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél : 05 58 85 45 45  
Fax : 05 58 85 45 46  
accueil@landes.chambagri.fr

**Antenne Hagetmau**  
Pôle d'Activités St Giron  
55 rue du Général Gillot  
40700 HAGETMAU  
Tél : 05 58 79 77 70  
Fax : 05 58 79 77 71

**Antenne Yzosse**  
Maison du Paysan  
1030 Route de Montfort  
40180 YZOSSE  
Tél : 05 58 90 72 10  
Fax : 05 58 90 72 11

**Espace Tourisme Vert**  
137 avenue Foch - BP 279  
40005 MONT DE MARSAN Cedex  
Tél : 05 58 85 44 44  
Fax : 05 58 85 44 45

Aussi, nous réaffirmons par ce courrier notre avis défavorable sur ce projet d'interdiction d'utilisation de tous les produits phytosanitaires sur une partie de l'AAC d'Orist.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président  
Dominique GRACIET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a 'G' and a small mark.



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

**sage**  
ADOUR AVAL

Chambre d'Agriculture des Landes  
55 Avenue Cronstadt  
Cité Galliane  
BP 279  
40005 MONT-DE-MARSAN

Le Président de la CLE

MB/YL

N° 961

Dossier suivi par Marie BAREILLE

05 59 46 51 87

[adouraval@institution-adour.fr](mailto:adouraval@institution-adour.fr)

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2019.

---

**Objet** : Contenu du SAGE Adour aval relatif à l'enjeu de la qualité de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable depuis les captages d'Orist - réponse à votre courrier du 21 juin 2019

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 21 juin dernier, je vous apporte ici quelques informations et précisions sur le contenu des documents du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour aval et le fonctionnement de ses instances.

L'enjeu de la qualité de l'eau potable sur le secteur des captages d'Orist est un des enjeux majeurs sur le périmètre du SAGE Adour aval. Dans son rôle de parlement de l'eau, représentatif des acteurs et enjeux en présence sur ce territoire, la Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la chambre d'agriculture des Landes est membre, a discuté de cet enjeu depuis les débuts de l'élaboration du SAGE. Tout au long de ce processus, l'enjeu a été précisé et la CLE discute actuellement de la possibilité de prévoir des mesures ambitieuses pouvant permettre d'améliorer de manière notable et durable la qualité de l'eau de ces captages.

Les documents présentés en CLE en avril dernier sont encore en cours de discussion et de concertation ; il ne s'agit pas encore de versions définitives. La CLE devra se réunir dans les prochaines semaines pour valider ce projet de SAGE, afin de le soumettre aux phases réglementaires de consultation des partenaires et collectivités du territoire (4 mois) et d'enquête publique (1 à 2 mois). Après ces phases, la CLE actera de manière définitive de l'opportunité de maintenir ce contenu concernant l'enjeu des captages d'Orist.

Un travail important reste donc à mener, et ni l'Institution Adour en tant que structure porteuse, ni moi-même en tant que Président de CLE ne pouvons décider librement du contenu du SAGE ; la CLE, seule instance décisionnelle, validera le SAGE par un vote nécessitant la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.



La proposition de contenu du SAGE Adour aval relatif à l'enjeu des captages d'Orist a été faite après une analyse de la situation locale de plusieurs années, impliquant les connaissances et expériences de plusieurs partenaires, et sur la base de données scientifiques solides (notamment de l'étude de définition de l'aire d'alimentation des captages réalisée par le syndicat compétent).

A ce titre et au regard des données scientifiques et réglementaires disponibles actuellement, je vous précise que l'enjeu sanitaire est bien réel pour les 30 000 personnes alimentées en eau potable depuis ces captages, et à plusieurs titres :

- L'ANSES a récemment rendu un avis (janvier 2019) précisant que plusieurs métabolites, dont l'ESA-métolachlore, sont à considérer comme pertinents. Les normes pour l'eau potable leur sont donc applicables ;
- Les normes pour l'eau potable, aussi bien pour les eaux brutes que distribuées, prévoient des limites de concentration pour une molécule individuelle mais aussi pour le cumul de molécules ;
- Les captages d'Orist sont sensibles à l'environnement de surface, et la stratégie principalement utilisée jusqu'alors de changement des molécules employées sur les cultures, si elle présente un intérêt immédiat pour limiter les pics de pollution dans les captages, peut s'avérer insuffisante sur le long terme pour garantir la qualité de l'eau vis-à-vis d'un ensemble de molécules.

Les éléments proposés à ce stade dans le contenu du projet de SAGE, s'ils sont effectivement retenus et mis en œuvre, auront des effets positifs incontestables pour améliorer la qualité de la ressource en eau sur le long terme.

Les projets de règles notamment sont prévus pour s'inscrire au mieux en complémentarité et dans la continuité des actions qui seront réalisées dans le cadre du PAT. Loin de présumer de l'inefficacité du PAT, comme vous le craigniez, l'ambition de la CLE porte plutôt sur le fait de fixer dès aujourd'hui un objectif pour une partie de ce territoire pour s'engager progressivement vers du « 0 phyto ». Le PAT sera l'opportunité d'accompagner les changements nécessaires pour cette transition.

Nous sommes toutefois sensibles à l'impact que la mise en œuvre de telles règles pourrait avoir sur les exploitations locales. Conscients que l'activité économique doit être maintenue et que chaque exploitation doit rester viable, nous mettons d'ores et déjà en évidence le fait qu'un accompagnement adapté doit être envisagé, et nous serons vigilants sur le long terme et avec votre aide pour que l'ensemble des partenaires concernés (Etat, collectivités territoriales, organismes agricoles, citoyens, etc.) s'engagent en ce sens.

Je prends acte de votre positionnement sur le contenu actuel du projet de SAGE et, sans présager encore de la décision future de la CLE, je vous précise que je serai avant tout vigilant pour que cette décision, quelle qu'elle soit, soit prise de manière collégiale et sur la base d'une connaissance solide de l'enjeu local. Je souhaite que nous puissions travailler autour de cet enjeu de manière constructive et dans l'objectif d'assurer une qualité suffisante de la ressource en eau pour la sécurité des personnes alimentées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Yves LAHOUN



Copies pour information :

- Monsieur Paul CARRERE, Président de l'Institution Adour
- Monsieur Francis BETBEDER, Président du syndicat des eaux Marenne Marensin Adour
- Monsieur Jérémy LAPEYRE, élu à la chambre d'agriculture des Landes
- Monsieur Bernard LAYRE, Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques





**Aux membres de la CLE  
du SAGE Adour Aval**

Ainhice-Mongelos, le 10 janvier 2020

Aux membres de la CLE du SAGE Adour aval.

Voilà quelques années que Euskal Herriko Laborantza Ganbara, association pour le développement d'une agriculture paysanne en Pays Basque participe aux travaux de la CLE du SAGE Adour Aval.

En tant qu'acteur du monde paysan développant une agriculture permettant à un maximum de paysans de vivre dignement tout en étant en phase avec les demandes de la société, nous avons contribué aux débats généraux sur le projet de SAGE, y compris sur le projet de règle concernant une partie du périmètre de captage d'eau potable d'Orist.

L'enjeu de la qualité de l'eau potable ne devrait pas faire débat au sein du SAGE. Pourtant les FDSEA et chambres d'agriculture départementales des Landes et Pyrénées Atlantiques semblent être parvenues à leurs fins, à savoir le détricotage jusqu'à vider de sens la règle prévue sur une partie du périmètre de captage d'eau potable d'Orist : rallongement de 5 à 8 ans du délai pour diminuer l'utilisation de pesticides avec un objectif « zéro phyto » qui laisse la possibilité d'utiliser des pesticides en « cas d'urgences pour des rattrapages de cultures en péril » ... Après des décennies d'actions financées par des deniers publics, cet objectif est pour le moins « modeste » !

Dans un contexte où l'utilisation de pesticides continue fortement à augmenter (+ 21 % en 2018!) malgré tous les dispositifs gouvernementaux mis en place (PAT, plans Ecophyto etc), il nous semble que plusieurs élus et membres de la CLE qui ont, au cours des réunions, fait front face aux propos souvent agressifs des représentants FDSEA ou des chambres d'agriculture départementales, ont « jeté » l'éponge sur un projet de règle ayant du sens au profit d'une règle qui n'en est plus une avec comme objectif de valider enfin, un SAGE.

A nos yeux, le projet de SAGE soumis au vote manque fortement d'ambitions sur la question de l'eau potable et de l'agriculture, enjeu pourtant primordial. Il passe ainsi à côté d'une vraie occasion de faire bouger les choses sur le terrain.

En conséquence, Euskal Herriko Laborantza Ganbara votera contre ce SAGE. Nous pensons qu'il vaut mieux un bon SAGE voté avec quelques mois de retard qu'un mauvais SAGE qui ne sera pas modifié avant de longues années.

Au nom de Euskal Herriko Laborantza Ganbara,

**Panpi Olaizola**

membre du bureau de Euskal Herriko Laborantza Ganbara

---

## ANNEXE 4

---

### Demands d'ajustements rédactionnels de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et proposition de réponses



# AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES



## Consultation publique sur le PAGD et le Règlement du SAGE Adour Aval : propositions de modifications et argumentaire

17/09/20

Suite à la mise en consultation publique du projet final du PAGD et du Règlement du Sage Adour Aval, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, au regard de son expertise technique et juridique propose les modifications et commentaires qui figurent dans ce document.

*Les éléments de réponses proposés qui seront discutés et actés en CLE apparaissent en vert dans le document*

### PAGD, Chapitre 2 : Synthèse de l'état des lieux du bassin Adour Aval

Qualité des eaux souterraines, p23 : « Seule la nappe alluviale de l'Adour...est en mauvais état quantitatif avec une pression de prélèvement significative élevée ». Cette façon de présenter les choses introduit un fort biais puisque la partie de la nappe alluviale (extrêmement étendue) concernant le périmètre du SAGE ne participe pas à ce mauvais état Il n'existe pas de précisions dans l'état des lieux des masses d'eau de la DCE permettant d'affirmer que cette partie de la masse d'eau ne participe pas à la dégradation de l'état. Nous pouvons apporter la précision rédactionnelle suivante : « l'étendue de la masse d'eau est très conséquente ; les données de l'état des lieux des masses d'eau ne permettent pas de préciser quels territoires participent éventuellement plus significativement à cette dégradation de l'état ». Par ailleurs, pourquoi cette partie sur le quantitatif dans un chapitre intitulé « Qualité des eaux souterraines » ? L'état global des masses d'eau souterraines, selon la DCE, est évalué par la combinaison de leur état chimique et de leur état quantitatif. Il est vrai que dans le titre on parle de qualité des masses d'eau, mais on pourrait parler d'état.

La ressource disponible, p24 : « Des assecs sont notamment recensés régulièrement sur certains petits cours d'eau des Barthes de l'Adour ». Sans plus de précisions, on a l'impression que ces assecs sont liés à des prélèvements. Or ce n'est pas le cas puisqu'il n'y a quasiment pas d'irrigation sur ces secteurs Proposition de complément rédactionnel : « En l'état actuel des connaissances, on ne peut pas conclure quant à la corrélation entre l'occurrence de ces assecs et l'influence des prélèvements (tous usages confondus). »

L'hydrologie et les inondations, p25 : cette partie faisant office d'état des lieux, il serait peut-être opportun d'insister plus lourdement sur tous les aspects très positifs du système sans équivalent des Barthes, de sa gestion et du travail considérable des hommes et des femmes qui, par leurs actions, gèrent le risque inondations pour les territoires plus en aval. Ok sur le principe dans une rédaction à ajuster

Assainissement collectif, p26 & Assainissement non collectif, p27 : de la même façon que le chapitre suivant sur l'agriculture l'aborde en toutes lettres, ces chapitres doivent faire figurer leurs impacts potentiels

concernant les pollutions bactériologiques et eutrophisation. En effet, des systèmes dysfonctionnant peuvent générer également ces nuisances. **Ok sur le principe**

L'agriculture, p27-28 : « Chaque type d'activité agricole ... hors période d'exploitation... ». Cette partie de l'état des lieux retrace les impacts négatifs sans JAMAIS aborder les aménités positives engendrées par l'agriculture : milieux maintenus ouverts, entretien des infrastructures hydrauliques et Agro-Ecologiques (IAE), vie du territoire, entretien du « paysage » avec une un rapport cout/bénéfices/efficacité imbattables, productions de denrées alimentaires dans des secteurs hostiles à toutes autres activités, etc... Peut-être est-ce la partie du PAGD la plus à même de le préciser. **Certains des points cités peuvent être discutés. Mais sur le principe pour introduire une rédaction ajustée, a priori ok et à discuter.** Par ailleurs, la liste à la Prévert des impacts négatifs potentiels de l'agriculture ne s'applique que ponctuellement au périmètre du SAGE Adour Aval, ce qu'il est nécessaire de préciser. **A discuter... car ses impacts sont assez généraux.**

Tendance pour les activités économiques / agriculture p33

**NB** : tous les éléments de cette partie sont une synthèse du scénario tendanciel qui avait été validé par la CLE en 2018. Il semble difficile de les remettre en question maintenant

« Concernant les infrastructures naturelles ... leur maintien et entretien est essentiel mais ne semble pas garanti par le changement d'organisation des exploitations. » Cette assertion ne traduit pas la réalité. D'une part, parce que des réglementations telles que les BCAE les sanctuarisent et d'autre part, de nombreux dispositifs (HVE, PSE, appels à projets) amènent les exploitants à les développer et à les valoriser. Proposition : reprendre ces éléments pour changer la phrase **la phrase sera reprise pour préciser que certains dispositifs (BCAE, HVE, PSE, appels à projets) permettent de mettre en place des infrastructures naturelles mais cela reste toutefois, pour la plupart des dispositifs (hors BCAE) à l'initiative des agriculteurs, et ne garantit pas dans tous les cas un maintien dans la durée de ces infrastructures.**

« Ces perspectives laissent envisager un impact peut être croissant ... des produits phytosanitaires. » En lien avec les éléments ci-dessus, nous vous proposons de supprimer cette phrase. **Pas de modification car issu du sc tendanciel**

« Le développement de l'agriculture biologique restera faible dans un avenir proche » Il ne fait qu'augmenter à des rythmes variables suivant les territoires certes, mais de plus en plus rapidement. La phrase choisie ne traduit donc pas la réalité. **Ok pour reformuler « le dev de l'agri bio se poursuivra dans un avenir proche, à des rythmes variables suivant les territoires ».**

« Il est probable que la culture de maïs irrigué se poursuive ». Le maïs n'étant pas la seule culture irriguée sur le SAGE, il est plus opportun d'écrire « il est probable que la présence de cultures irriguées se poursuive ». **ok**

« Des situations d'étiage sévères sont déjà connues sur le territoire, notamment pour des petits affluents de l'Adour dans les Landes » Rajouter à la fin « **lors de séquences météorologiques sans pluies prolongées** ». **ok** Cela pour bien faire comprendre que dans ces secteurs sans irrigation ou presque, la baisse des débits est climatique et mécanique.

« Dans le contexte du changement climatique et en envisageant l'utilisation des mêmes techniques d'irrigation, les prélèvements pour l'irrigation seraient susceptibles d'augmenter ». Pour ne prêter à confusion, nous vous proposons la rédaction suivante : « Dans le contexte du changement climatique et en envisageant l'utilisation des mêmes techniques d'irrigation, il n'est pas impossible que les prélèvements pour l'irrigation seraient susceptibles d'augmenter pour atteindre au final le volume autorisé» **ok**

Enfin, pour faire un bilan du paragraphe, il manque un commentaire sur l'urbanisation galopante de ce secteur qui grignote le foncier agricole tout en l'imperméabilisant (générant d'autres problématiques) cf. page 35 paragraphe sur l'aménagement, où cette notion apparaît et le comportement du consommateur qui, si dans les souhaits, plébiscite une alimentation locale et saine, dans les faits, son consentement à y consacrer un budget plus important n'est toujours pas au rendez-vous, rendant difficile la mutation des exploitations en proie à des difficultés économiques et démographiques (organisation du travail) cette affirmation est d'ordre très général, et n'est pas forcément vérifiée sur le secteur Adour aval, aucun élément ne permet de le dire. Une précision peut être apportée comme suit : « les évolutions de l'activité agricole et notamment les évolutions de pratiques sur les exploitations nécessitent un contexte plus global favorable ; en particulier, l'accompagnement, le développement de filières, et l'investissement de tout citoyen en tant que consommateur local, peuvent être des leviers pour favoriser ces changements.

## PAGD, Chapitre 4 : les dispositions du PAGD

### Orientation A5 : réduire la pression des activités agricoles sur la qualité de l'eau et l'état des milieux

#### Diagnostic, p72

En cohérence avec les commentaires précédents, il nous semble nécessaire :

- De signaler l'abandon des zones de coteaux notamment dans les communes des Barthes,
- De mentionner que les phénomènes d'Eutrophisation et de pollution bactériologiques proviennent également des systèmes d'assainissement
- D'éviter de réciter la litanie des impacts de l'agriculture sur l'environnement s'il n'y a pas derrière une re-contextualisation vis-à-vis du périmètre du SAGE
- De souligner tout ce que l'agriculture apporte de positif au territoire. A ce titre, l'élevage, qui n'apparaît que très peu, fait partie des leviers essentiels pour reconquérir le bon état des masses d'eau
- D'être plus équivoque sur la raison des diminutions de débits sur les affluents

#### Cf. propositions plus haut

#### Diagnostic, p73

Nous vous proposons les modifications suivantes : toutes ok

« En premier lieu, elle joue un rôle majeur pour le ~~stockage~~ piégeage des nitrates ~~dans le~~ du sol. La couverture ~~agro-végétale~~ permet également sur le long terme l'amélioration de la stabilité structurale du sol, de son taux de matière organique et de la vie biologique, ce qui induit encore de multiples bénéfices et notamment :

- la réduction ... lessivage du sol ;
- la rétention des produits phytosanitaires mais aussi leur moindre utilisation dans une certaine mesure ~~où les cultures sont plus résistantes lorsqu'elles poussent sur un sol vivant~~ (ndlr : un sol est toujours vivant ; leur « résistance » est plus complexe que cela) ;

- ~~le stockage de l'eau dans le sol donc une moindre dépendance à l'irrigation~~ l'amélioration de la réserve utile du sol

#### Disposition A5D1

Nous proposons les modifications suivantes :

- « En premier lieu, la CLE incite à développer les pratiques agricoles et les dispositifs d'accompagnement permettant de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires. ok
- Pour des raisons purement juridiques, suppression du tiret « incitation à des pratiques extensives » qui nécessite une définition précise ne figurant pas dans le SAGE proposition de remplacer par « pratique d'agro-écologie et de conservation des sols » qui ne figurent pas en l'état dans la liste et qui permettent, comme précisé plus haut, de s'affranchir dans une certaine mesure de l'utilisation des PPS.
- Ajout d'un tiret « - mise en œuvre de MAEC et de dispositifs (existants ou à créer) permettant d'accompagner financièrement ~~la prise de risque et le manque à gagner éventuel~~ l'évolution des pratiques » ok
- Rajout de la phrase suivante à la toute fin : « Cette disposition ne doit pas mettre en péril la santé financière des exploitations et doit pouvoir être apprécié au regard des différents contextes pédoclimatiques » à discuter ; cf. A5D4
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités ok

#### Disposition A5D2

Nous proposons les modifications suivantes :

- « En premier lieu, la CLE incite à développer les pratiques agricoles et les dispositifs d'accompagnement permettant de diminuer l'utilisation de produits fertilisants. ok
- « En second lieu, la CLE incite ... et ralentir l'eutrophisation des milieux aquatiques dans le cas où elle est existante et quantifiée » proposition « ... et prévenir ou ralentir l'eutrophisation des milieux aquatiques »
- Pour des raisons purement juridiques, suppression de « et l'incitation aux pratiques extensives » qui nécessite une définition précise ne figurant pas dans le SAGE proposition de remplacer par « pratique d'agro-écologie et de conservation des sols »
- ~~« la localisation et la gestion des Le-stockage de fumiers~~ des effluents d'élevage avant épandage ; ok
- Rajout de la phrase suivante à la toute fin : « Cette disposition ne doit pas mettre en péril la santé financière des exploitations et doit pouvoir être appréciée au regard des différents contextes pédoclimatiques » à discuter ; cf. A5D4
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités ok

#### Disposition A5D3

Nous proposons les modifications suivantes :

- « En premier lieu, la CLE incite à développer les pratiques agricoles et les dispositifs d'accompagnement dans l'objectifs de ... ». ok
- « - Maintien d'un couvert des sols ~~toute l'année~~ une majeure partie de l'année » proposition « une majeure partie de l'année et idéalement une couverture permanente des sols »
- Rajout d'un tiret « entretien partagée des infrastructures agro écologiques (IAE) : agriculteur/collectivité/citoyen ok
- Rajout de la phrase suivante à la toute fin : « Cette disposition ne doit pas mettre en péril la santé financière des exploitations et doit pouvoir être appréciée au regard des différents contextes pédoclimatiques » à discuter ; cf. A5D4
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités ok

#### Disposition A5D4

Nous proposons les modifications suivantes :

- Rajout d'un tiret « - aides directes des pouvoirs publics et collectivités » ok
- Rajout d'un tiret « - productions d'énergie verte & agricole dans les zones à enjeu eau. Les projets ne pourront qu'apporter un complément de revenus aux agriculteurs et non supplanter leur activité principale » à discuter, pour comprendre de quelle idée il s'agit
- Dans les financeurs, faire figurer Syndicats d'eau et Collectivités ok

### **Orientation A6 : réduire la pression des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de l'eau des milieux**

Si le foncier agricole a son rôle à jouer dans le ralentissement des écoulements et donc les inondations, le gros du travail concerne l'urbanisation (qui se fait au détriment de l'agriculture la plupart du temps) et l'imperméabilisation. Aussi, la profession agricole regrette qu'il n'y ait pas de disposition réellement ambitieuse pour traiter cet enjeu. **Vu**

### **Orientation B1 : maintenir/reconquérir la qualité des ressources utilisées pour la production d'eau potable**

#### Diagnostic, p90

Il est utile de préciser que la grande majorité des molécules retrouvées dans l'eau sont interdites d'utilisation mais toujours présentes en raison de leur rémanence (ex : triazine) **On ne peut pas dire que la grande majorité des molécules retrouvées sont des molécules interdites. Ce que l'on peut affirmer c'est que certaines molécules encore retrouvées sont effectivement interdites depuis plusieurs années (et préciser**

cela dans la rédaction). Toutefois, les molécules les plus problématiques dans les captages sont des molécules actuellement utilisées.

### Disposition B1D3

Nous proposons les modifications suivantes :

- Dans le 4e paragraphe, rajout de « ...mobiliser, accompagnement et formation des agriculteurs, engagement des consommateurs et des collectivités dans la valorisation des produits de la ferme, etc» ok
- Rajout «... ou améliorer durablement la ressource en eau utilisée pour l'AEP tout en garantissant la pérennité économique des exploitations» ok
- Rajout du tiret « - les citoyens pourront s'engager dans des démarches de consommation locale » ok
- « De plus, la CLE incite à diminuer drastiquement voire même supprimer ~~si possible~~ quand le système d'exploitation le permet l'utilisation de produits phytosanitaires on laisse « si possible » »
- Suppression de « A défaut, et par application du principe de précaution, les mesures pourront être applicables sur l'ensemble des périmètres de protection ou aires d'alimentation » En effet, si le principe de précaution s'entend d'un point de vue juridique, le principe de proportionnalité est également à prendre en compte ok
- La possibilité de prioriser des projets d'énergie verte agricole à prioriser et développer dans les zones à enjeu eau est également à reprendre dans cette disposition à discuter, pour comprendre de quelle idée il s'agit

### Disposition B1D5

Nous proposons les modifications suivantes :

- Sur les zones spécifiquement cartographiées ou énoncées dans les règles 2 et 3 du règlement du SAGE, la CLE renvoie à ~~l'interdiction de l'utilisation de PPS~~ l'objectif « 0 phyto » édictée par ces règles.» la règle 2 prévoit l'interdiction de PPS dans les bandes tampons ; la règle 3 prévoit effectivement l'objectif « 0 phyto » > proposition de rédaction « ... la CLE renvoie aux prescriptions spécifiques édictées par chacune de ces règles, relative à l'utilisation de PPS ».
- Rajout « - à l'échéance 8 ... pour des cas d'urgence pour des rattrapages de cultures en péril. La santé financière des exploitations ou les projets d'exploitations (nouvelles cultures de diversification, installation, etc) pourront également être des éléments à prendre en compte » à discuter
- En fin de disposition, rajout de la phrase suivante : « la CLE demande à ce que les outils d'accompagnement financier disponibles soient mobilisés sur les zones à fort enjeu eau, de même que les dispositifs et projets de compensation/prise de risque » ok

## **Orientation C1 : gérer et valoriser les cours d'eau et l'estuaire**

### Disposition C1D6

Même s'il semble s'agir d'une recommandation du SAGE, et par souci du respect du cadre juridique existant, **la profession agricole s'oppose à cette disposition** qui amène à traiter les fossés comme des rivières et laisse les exploitations face à une insécurité juridique inacceptable **A discuter en CLE. Cette disposition est une simple incitation à l'application de principes de gestion. Elle n'est pas contraignante. Elle rappelle la charte d'entretien élaborée côté 40 et préconise un outil similaire côté 64.**

## Orientation C2 : connaître, préserver et gérer les zones humides

### Disposition C2D5

Par souci de lisibilité, rajout : « Pour tout projet de IOTA soumis ..., la CLE demande que des mesures compensatoires spécifiques soient prévues dans les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration sauf si le principe ERC peut être respecté ». **ok, dans la formulation suivante : « ... lorsque l'évitement et la réduction des impacts n'a pas permis de les supprimer totalement et qu'il est donc effectivement nécessaire d'appliquer des mesures de compensation ».**

## Orientation D3 : prendre en compte durablement les milieux aquatiques et humides dans l'aménagement du territoire

### Disposition D3D3

La rédaction de la disposition laisse à penser que les éléments topographiques et certains emblavements pourraient être sanctuarisés dans les documents d'urbanisme. Il y a déjà des réglementations pour cela (PAC et BCAE) et par conséquent, le SAGE ne pouvant créer du droit, **la profession agricole s'oppose à cette disposition. A discuter en CLE. La disposition ne constitue qu'une incitation. Les docs d'urba sont incités à se saisir de ce sujet.**

## Orientation E3 : gérer les inondations de manière raisonnée et limiter le risque

### Disposition E3D2

Nous proposons les modifications suivantes :

- Rajout du tiret « - améliorer l'infiltration en assujettissant par poursuite de l'urbanisation des aménagements favorisant l'infiltration » **ok avec la rédaction : « travailler l'urbanisation en prévoyant une gestion appropriée des eaux favorisant l'infiltration pour tout nouvel aménagement »**
- En fin de disposition, rajout de la phrase suivante : « la CLE met également en évidence la nécessité de trouver des dispositifs d'accompagnement pour reconnaître et indemniser le rôle joué par le foncier agricole dans l'étalement des crues, le ralentissement des écoulements et par conséquent la protection des zones urbanisées en aval » **à discuter**

## Règlement du Sage Adour Aval

**Pour ce qui est du règlement, la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques s'associe mot pour mot à l'analyse et l'avis que vous a transmis la Chambre d'Agriculture des Landes.**

Dans un contexte économique et sociétal critique pour les agriculteurs, il est impératif de plutôt privilégier les démarches collectives et volontaristes, encadrées par des dispositifs réglementaires existants contraignants pour l'usage de produits phytosanitaires toujours plus nombreux, tout en observant un principe de proportionnalité des mesures au regard des enjeux. Par ailleurs, les mesures d'accompagnement ne sont toujours pas garanties.

C'est pourquoi, même si nous partageons avec le SAGE Adour Aval la volonté de reconquête de la qualité de l'eau, **nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable aux règles 1,2 et 3** qui visent à proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires sur le captage d'Orist.

**A discuter en CLE**